

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Mardi 12 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1495).

2. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1495).

Art. 226 (p. 1495).

Amendement n° 290 de la commission des lois. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.

Amendements n°s 451 du Gouvernement et 291 rectifié de la commission des lois. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 291 rectifié; adoption de l'amendement n° 451.

Amendement n° 292 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 293 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 294 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendements n°s 295 rectifié de la commission des lois et 452 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 295 rectifié; adoption de l'amendement n° 452.

Amendement n° 296 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 297 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 298 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 299 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendement n° 300 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 301 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 302 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 303 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 304 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 227 (p. 1497).

Amendement n° 305 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 227 bis (p. 1497).

Amendement n° 306 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1498).

Amendement n° 307 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Art. 228 (p. 1499).

Amendement n° 308 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 230 (p. 1499).

Amendement n° 309 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 230 bis (p. 1499).

Amendements n° 453 du Gouvernement et 310 de la commission des lois. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 310; adoption de l'amendement n° 453.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1500).

Amendement n° 311 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 231. — Adoption (p. 1500).

Art. 232 (p. 1501).

Amendement n° 312 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 313 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1501).

Amendement n° 399 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 233 (p. 1502).

Amendement n° 314 rectifié de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 315 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 316 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 317 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 318 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 319 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 234 (p. 1503).

Amendement n° 320 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 235 (p. 1503).

Amendement n° 321 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1503).

Amendement n° 322 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1504).

Amendements n° 323 rectifié de la commission des lois et 462 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 323 rectifié; adoption de l'amendement n° 462 rectifié constituant l'intitulé.

Art. 219 (suite) (p. 1504).

Amendement n° 279 rectifié de la commission des lois (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 220 (suite) (p. 1504).

Amendement n° 282 rectifié de la commission des lois (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Coordination (p. 1505).

M. le rapporteur.

Art. 6 (p. 1505).

Amendement n° 1 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 61 (p. 1505).

Amendement n° 2 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69 (p. 1506).

Amendement n° 3 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 161 (p. 1506).

Amendement n° 4 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 162 (p. 1506).

Amendement n° 5 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 195 (p. 1506).

Amendement n° 7 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 206 (p. 1507).

Amendement n° 6 de la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1507).

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, Jean Chérioux, le rapporteur, Jacques Eberhard, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Situation de l'industrie communautaire de la pantoufle. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1509).

M. Pierre Lacour, Mme Edith Cresson, ministre du commerce extérieur et du tourisme.

Clôture du débat.

4. — Question orale (p. 1511).

Déséquilibre du commerce franco-soviétique (p. 1511).

Question de M. Michel Maurice-Bokanowski. — Mme Edith Cresson, ministre du commerce extérieur et du tourisme; M. Michel Maurice-Bokanowski.

5. — Brevets d'invention. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1512).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 2 et 4. — Adoption (p. 1514).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Conseil économique et social. — Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 1515).

Discussion générale: M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Louis Minetti, Marc Bécam, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 (p. 1519).

MM. Jacques Habert, Jean-Pierre Cantegrit, Jean-Pierre Bayle, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1520).

MM. Jean Huchon, Jean-Pierre Cantegrit, Olivier Roux, Jean-Pierre Bayle.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renvoi pour avis (p. 1521).

8. — Dépôt de rapports (p. 1521).

9. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1522).

10. — Ordre du jour (p. 1522).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 8 juin 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. [N^{os} 261 et 332 (1983-1984).]

Nous en sommes parvenus à l'article 226.

Article 226.

M. le président. « Art. 226. — Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 bis, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 241, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338 et 473-4^o de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

« I. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire de l'un des associés, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que la continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

« II. — L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — En cas de règlement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 sont applicables. »

« III. — Les articles 54, 114, 150, 248 et le deuxième alinéa de l'article 249 sont ainsi rédigés :

« En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire en application de la loi n^o du , les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation. »

« IV. — Au premier alinéa de l'article 67 bis, les mots : « par la faillite » sont remplacés par les mots : « par le règlement judiciaire de l'un des associés, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n^o du ».

« V. — Les cinquièmes alinéas des articles 68 et 241 sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en règlement judiciaire. »

« VI. — L'article 199 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 199. — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan. »

« VII. — L'article 331 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 331. — En cas de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci. »

« VIII. — L'article 332 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 332. — Les représentants de la masse déclarent au passif du règlement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration. »

« IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 333. — A défaut de déclaration par les représentants de la masse des obligataires, une décision de justice désigne, à la demande du représentant des créanciers, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de règlement judiciaire et d'en déclarer la créance. »

« X. — L'article 334 est abrogé.

« XI. — L'article 335 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Les représentants de la masse sont consultés sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article 24 de la loi n^o du . Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. »

« XII. — L'article 336 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 336. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de règlement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire. »

« XIII. — L'article 337 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — Le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. »

« XIV. — L'article 473-4 est abrogé. »

Par amendement n^o 290, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « du 24 juillet 1966 », de remplacer les mots : « relative aux sociétés commerciales », par les mots : « sur les sociétés commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle qui ne devrait soulever aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 290, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 451, présenté par le Gouvernement, tend, au paragraphe I de l'article 226, à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Lorsqu'un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés... »

Le second, n^o 291 rectifié, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'article 226 pour le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 451.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le texte actuel dispose que la société en nom collectif est dissoute en cas de faillite de l'un de ses associés.

La transposition de cette règle à la nouvelle procédure consiste plutôt à faire intervenir la dissolution lorsqu'il y a cession ou liquidation de l'entreprise de l'associé. En effet, l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'associé ne paraît pas pouvoir, à elle seule, être la cause de dissolution de la société puisqu'elle ne compromet pas définitivement la poursuite des activités de cette dernière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 451 et défendre l'amendement n° 291 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Sur l'amendement n° 451, la commission a donné un avis favorable. Actuellement, en l'absence de précision dans la loi, la jurisprudence considère que le simple règlement judiciaire d'un associé en nom collectif entraîne la dissolution de la société. Cette règle, qui pourrait se justifier en cas de liquidation, apparaît comme trop sévère pour le règlement judiciaire.

L'amendement n° 291 rectifié apporte à l'article 226 la modification rédactionnelle qui est déjà intervenue pour de nombreux articles.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'amendement n° 451 était adopté, votre amendement n° 291 rectifié n'aurait plus d'objet. Est-il néanmoins maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 291 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 451, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 292, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I pour le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « la continuation » par les mots : « sa continuation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 293 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du texte présenté par le paragraphe II de l'article 226 pour l'article 33 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire » par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 293 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 294 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 226 pour les articles 54, 114, 150, 248 et 249, deuxième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 294 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 226, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 295 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le IV de l'article 226 :

« IV. — Le premier alinéa de l'article 67 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par le redressement judiciaire de l'un des associés, par la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ou l'incapacité frappant l'un des associés. »

Le second, n° 452, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le IV de l'article 226 :

« Le premier alinéa de l'article 67 bis de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 295 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire l'amendement n° 295 rectifié qui me paraît être satisfait par l'amendement n° 452 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 295 rectifié est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 452.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement est simplement un texte de coordination avec l'amendement n° 451 à l'article 226-I, compte tenu du fait qu'il convient d'indiquer ici qu'aucune modification de la situation patrimoniale d'un associé ou mesure d'incapacité frappant celui-ci ne peut être une cause de dissolution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 452, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 296 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe V de l'article 226 pour les cinquièmes alinéas des articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « en règlement judiciaire », par les mots : « en redressement judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 296 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 297 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 226 pour l'article 199 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 298 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VII de l'article 226 pour l'article 331 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 298 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 299 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VIII de l'article 226 pour l'article 332 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « du règlement judiciaire », par les mots : « du redressement judiciaire ».

Il s'agit, une fois de plus, d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 300 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe IX de l'article 226 pour l'article 333 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit également d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 301, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe XI de l'article 226 pour l'article 335 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « sont consultés », d'insérer les mots : « par le représentant des créanciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 301, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 302 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe XII de l'article 226 pour l'article 336 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

Il s'agit de nouveau d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 302 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 303 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose au début du texte présenté par le paragraphe XIII de l'article 226 pour l'article 337 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « le règlement judiciaire » par les mots : « le redressement judiciaire ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 303 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 304, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le XIV de l'article 226 : « XIV — Le 4° de l'article 473 est abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de présentation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 304, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 226, modifié.

(L'article 226 est adopté.)

Article 227.

M. le président. « Art. 227. — I. — Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots : « ou de liquidation des biens » sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits. »

Par amendement n° 305 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le paragraphe I de cet article comme suit :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots « de règlement judiciaire ou de liquidation des biens » sont remplacés par les mots : « de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 305 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 227, ainsi modifié.

(L'article 227 est adopté.)

Article 227 bis.

M. le président. « Art. 227 bis. — L'article 61 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.

« Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° du , toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

« En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 82 et suivants de la loi n° du , l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

« Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 156 et 157 de la loi n° du , que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. »

Par amendement n° 306 rectifié bis, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

1° Au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 61 de la loi du 11 mars 1957, de remplacer les mots : « Le règlement judiciaire », par les mots : « Le redressement judiciaire ;

2° Au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 61 de la loi du 11 mars 1957, après les mots : « la liquidation », d'ajouter le mot : « judiciaire ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 306 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 227 bis, ainsi modifié.

(L'article 227 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 307 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 227 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La procédure de redressement judiciaire d'une entreprise éditant des publications de presse obéit aux règles particulières suivantes :

« — le tribunal invite les rédacteurs à désigner parmi eux un représentant ; il est élu par vote secret au scrutin uninominal à un tour ;

« — le représentant des rédacteurs est consulté au même titre que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et le représentant des salariés ;

« — le plan de redressement doit être soumis aux rédacteurs ; ces observations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être communiquées au tribunal ; le jugement qui arrête le plan tient compte des conséquences de la clause de conscience. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 227 bis qui vient d'être adopté par le Sénat concerne la protection des œuvres de l'esprit. Cet article prévoit que, conformément à la loi de 1957, en cas de redressement judiciaire, les ouvrages d'un auteur ne pourront pas être vendus sans son accord.

Le présent projet de loi relatif au règlement judiciaire est discuté d'une manière presque concomitante avec le projet de loi sur la transparence et le pluralisme des entreprises de presse.

La commission des lois a jugé utile de présenter un amendement permettant la protection des rédacteurs en cas de redressement judiciaire de leur entreprise. En effet, les entreprises de presse, on le sait, sont parmi les plus vulnérables. Il faut peu de chose pour que l'équilibre financier d'un journal soit compromis. Il est donc souhaitable que la cession d'un organe de presse n'intervienne pas dans les mêmes conditions que pour une autre entreprise et qu'il soit tenu compte des droits des rédacteurs.

Le présent amendement tend à permettre la désignation d'un représentant des rédacteurs, comme il existe, dans le cadre de cette procédure, un représentant des salariés. Les intérêts des rédacteurs, en effet, ne peuvent pas être confondus avec ceux de n'importe quel salarié. Ces intérêts très spécifiques sont déjà pris en compte par les conventions collectives, qui donnent aux rédacteurs la possibilité de se prévaloir de la clause de conscience. A mon sens — et ce fut également l'avis de la commission des lois — il est utile de mettre au point un système qui permette de tenir compte de l'existence des rédacteurs quand intervient une cession de l'entreprise à la suite de difficultés.

On m'objectera peut-être que cet amendement aurait mieux trouvé sa place dans le projet de loi sur la presse que le Sénat a récemment discuté. A mon avis, il était préférable d'attendre la discussion du texte sur le règlement judiciaire. Comment ouvrir, à l'occasion du débat sur la presse, un autre débat sur un texte dont l'examen n'avait pas encore été abordé par le Sénat ? Dans le cadre des navettes, les deux textes seront examinés à peu près simultanément.

L'amendement de la commission des lois est sans doute perfectible, mais il était utile de poser dès maintenant le principe.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 307 rectifié, qui procurera aux rédacteurs, au sein de leur entreprise, des garanties sérieuses auxquelles ils ont certainement droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La situation est paradoxale.

M. le rapporteur vient de nous dire que cet amendement procurera aux rédacteurs des garanties auxquelles ils ont « certainement » droit. Je m'en étonne, car, voilà peu de jours, le Sénat a rejeté, au titre des garanties auxquelles les rédacteurs ont « certainement » droit, l'obligation pour tout journal d'avoir une équipe rédactionnelle autonome, or, du vivant de l'entreprise, cette disposition constituait une garantie infiniment plus importante pour les journalistes. Il a donc fallu attendre d'examiner ce texte sur les entreprises en difficulté pour que, d'un seul coup, vous vous préoccupiez d'assurer aux journalistes une garantie estimée indispensable.

Ma première observation sera d'ordre méthodologique ; M. le rapporteur l'a d'ailleurs prévue en disant qu'une telle disposition sur le redressement judiciaire ne devait pas être insérée dans le texte relatif au régime de la presse. En tant que juriste, je ne partage pas son sentiment. Je serais épouvanté si le texte portant législation sur l'ensemble des problèmes du redressement judiciaire et de la liquidation des entreprises devait ainsi procéder, en prenant en considération, catégorie par catégorie, la nature des intérêts concernés, voire la nature de l'entreprise. Je pense à telle disposition qui pourrait concerner les chantiers navals, à telle autre qui concernerait les entreprises de brevets, avec tous les problèmes de propriété intellectuelle, artistique et industrielle qui se posent alors, notamment celui des ingénieurs apporteurs de brevets. Non, c'est dans le cadre des législations spécifiques que l'on doit prévoir ces cas particuliers et non dans un texte d'ordre général ; ou alors, la loi perdrait de sa densité et de son harmonie.

Voilà pour la remarque méthodologique.

Sur le fond, j'ai l'impression que vous êtes pris d'un remords. Vous avez rejeté, du vivant de l'entreprise, la spécificité des droits des rédacteurs et, par compensation morale en quelque sorte, au moment où nous discutons du redressement judiciaire de l'entreprise, vous estimez devoir en rajouter et demander un représentant spécifique.

Nous avons déjà un représentant des salariés, un représentant des cadres — voulu par le Sénat ; voici maintenant un représentant des rédacteurs pour les entreprises de presse. Si, bientôt, nous sommes en présence d'une entreprise de très haut niveau qui exploite des brevets industriels, vous demanderez certainement un représentant des ingénieurs ; nous serons alors en présence d'une multitude d'intervenants.

Laissons au tribunal le soin d'entendre qui demande à être entendu — et vous savez combien les magistrats consulaires pratiquent, à juste titre, la politique de la porte ouverte — mais n'inventons pas des représentations de droit dans un certain nombre de cas, si intéressants soient-ils.

Le présent problème me paraît lié au sort que l'on veut faire aux équipes de rédacteurs, à la conception que l'on a des équipes de rédacteurs et de leurs pouvoirs au sein de l'entreprise de presse. Laissons donc à ceux qui débattent du statut de la presse le soin de décider de la solution à apporter.

Je considère que le présent amendement ne devrait pas être pris en considération ici, quel que soit l'intérêt de son inspiration.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais rassurer M. le garde des sceaux : le Sénat n'a aucun remords s'agissant du texte qu'il a voté sur la presse.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dommage !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'inspiration de cet amendement, ainsi que je l'ai indiqué, est dans la logique de l'article 227, qui a été adopté par le Sénat. Cet article 227 concerne les maisons d'édition qui connaissent des difficultés et sont admises à une procédure collective. C'est une disposition ancienne d'ailleurs ; la seule nouveauté réside dans son insertion par l'Assemblée nationale dans le projet de loi sur le redressement judiciaire.

Dans la mesure où l'on se préoccupe du sort d'une maison d'édition en difficulté, il convient de se préoccuper également du sort d'une entreprise de presse ; il y a entre elles une grande ressemblance. Certes, une entreprise de presse est une maison

d'édition d'un caractère très particulier; s'agissant de la presse quotidienne, c'est une maison d'édition qui sort chaque jour une publication. Mais de nombreux rapprochements sont possibles et c'est pourquoi la commission des lois a pensé qu'il était opportun de prévoir des dispositions particulières en faveur des rédacteurs.

Chaque fois qu'une entreprise de presse a fait l'objet d'une cession des critiques se sont élevées, critiques selon lesquelles la matière grise de l'entreprise ne peut être assimilée à une machinerie, selon lesquelles les rédacteurs ne peuvent être traités comme des objets, selon lesquelles il faut tenir compte de leur personnalité, de leur conscience. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a été conduite à déposer cet amendement.

Je ne prétends pas — je n'ai pas eu la possibilité de procéder à des auditions — que cet amendement corresponde parfaitement au désir des intéressés; ceux-ci devraient être consultés, et la navette devrait permettre d'affiner sa rédaction. Mais c'est le moment de poser le problème, d'autant que l'on discute, quasi simultanément, d'une loi sur la presse.

Selon la thèse de M. le garde des sceaux, il aurait fallu profiter de la discussion de cette dernière pour glisser l'amendement. Mais nous n'avions pas encore parlé du règlement judiciaire; il a fallu près de vingt heures de débats pour parvenir à définir cette procédure; la présentation de l'amendement dans le débat sur la presse risquait d'être fort longue si on voulait informer complètement les sénateurs des dispositions du projet de loi dont nous discutons présentement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons entendu de la bouche du rapporteur beaucoup de choses avec lesquelles nous sommes d'accord. Mais pourquoi ne s'intéresser aux rédacteurs que lorsque l'entreprise est en difficulté?

Si, dans la loi sur la presse, l'Assemblée nationale remet en place l'équipe rédactionnelle et si le Sénat veut être logique avec lui-même, il ne manquera pas de la suivre; alors, nous pourrions voter l'amendement proposé, mais pas avant. Ce serait mettre la charrue avant les bœufs!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 307 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est dont inséré dans le projet de loi, après l'article 227 bis.

Article 228.

M. le président. — « Art. 228. — Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots: « liquidation des biens » ou les mots: « règlement judiciaire ou liquidation des biens », ces mots sont remplacés par les mots: « règlement judiciaire ».

« Un décret en Conseil d'Etat procédera à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciennes dispositions applicables en matière de procédures collectives d'apurement du passif et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet. »

Par amendement n° 308 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « règlement judiciaire » par les mots: « redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 308 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 228, ainsi modifié.

(L'article 228 est adopté.)

M. le président. L'article 229 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 230.

M. le président. « Art. 230. — Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 22. — La loi n° du relative au règlement judiciaire s'applique aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants, ni des artisans lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Par amendement n° 309 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose:

I. — Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924, de supprimer les mots: « relative au règlement judiciaire ».

II. — Au début du texte présenté pour l'article 23 de la loi du 1^{er} juin 1924, de remplacer les mots: « de règlement judiciaire » par les mots: « de redressement judiciaire ».

III. — Dans le texte présenté pour l'article 24 de la loi du 1^{er} juin 1924, de remplacer les mots: « de règlement judiciaire » par les mots: « de redressement judiciaire ».

Il s'agit encore, me semble-t-il, d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 309 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 230, ainsi modifié.

(L'article 230 est adopté.)

Article 230 bis.

M. le président. « Art. 230 bis. — I. — L'article 58 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 58. — Sont abrogées les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics et qui dérogent aux règles fixées par l'article 30. »

« II. — Au premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, modifié par l'article 44 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots: « au dixième alinéa » sont remplacés par les mots: « au quatorzième alinéa ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 453, présenté par le Gouvernement, vise, dans le I, à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 1984:

« Art. 58. — Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux règles fixées par l'article 30 pour la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics de l'Etat, la compagnie générale maritime et la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions. »

Le second, n° 310, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend, dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 1984, après les mots : « établissements publics » à insérer les mots : « de l'Etat ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 453.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 58 de la loi du 1^{er} mars 1984 fait subsister des modes de désignation dérogatoires dans deux entreprises du secteur public, la S.N.E.C.M.A. et la compagnie générale maritime, toutes deux constituées sous forme de société anonyme, mais où le commissaire aux comptes est désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Il paraît logique, dans un souci d'uniformisation, que, dans ces sociétés dont la majorité du capital est détenue par l'Etat, ou dont la tutelle est exercée par l'Etat, le commissaire aux comptes soit désigné par le ministre chargé de l'économie, qui a pour mission de représenter l'Etat actionnaire dans les établissements publics, comme dans les sociétés nationales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 453 et présenter l'amendement n° 310 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois donne un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, en souhaitant que, cette fois, la rédaction de l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 1984 soit définitive.

Du fait de cet avis favorable, la commission des lois retire son amendement n° 310.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 453, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230 bis, ainsi modifié.

(L'article 230 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par l'amendement n° 311 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 230 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à résoudre un problème qui se posait fréquemment dans le cadre des anciennes procédures collectives. Il concerne les débiteurs qui, exploitant personnellement leur entreprise, sont en règlement judiciaire ou en liquidation des biens et ne sont pas à jour de leurs cotisations vis-à-vis des organismes d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Lorsque, au jour du jugement constatant l'état de cessation des paiements, le débiteur n'est pas à jour de ses cotisations, le versement des prestations est suspendu. S'agissant d'une dette dans la masse, il n'est pas possible de la payer tant qu'un concordat n'est pas homologué ou encore tant que les créances bénéficiant d'un privilège meilleur ne sont pas payées.

Il en résulte que le droit aux prestations d'assurance maladie se trouve suspendu du fait que le débiteur n'est pas à jour de ses cotisations à l'égard de l'organisme dont il dépend.

La loi du 12 juillet 1966 dispose, dans son article 5, que l'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations.

Une dérogation n'est prévue à ces dispositions impératives qu'en cas de force majeure et de bonne foi dûment prouvée et dans des conditions précisées par le décret du 2 décembre 1975.

Cette règle est de portée générale. Dans ces conditions, le jugement déclaratif du règlement judiciaire, s'il suspend bien les poursuites individuelles intentées contre le débiteur de cotisations, n'entraîne pas pour autant l'ouverture du droit aux prestations, le compte débiteur de l'assuré n'étant pas à jour.

Pour remédier à cette situation dommageable pour le commerçant ou l'artisan soumis à une procédure, votre commission vous propose de prévoir que le règlement des prestations d'assurance maladie pourra par dérogation aux règles de la loi du 12 juillet 1966 être accordé en cas d'ouverture d'une procédure collective, dans les conditions fixées par décret.

Cette mesure semble nécessaire car, dans la procédure dont nous discutons depuis l'ouverture des débats, le débiteur a un rôle à jouer. Il devra déployer encore des efforts pour sauver l'entreprise et donc fournir un travail. Pourtant il ne bénéficiera pas des prestations sociales sous prétexte que son compte n'est pas à jour.

Il est opportun d'apporter une modification à cette législation, qui jusqu'à maintenant n'a connu aucune exception s'agissant des procédures collectives. Il était bien prévu que cette disposition ne jouerait pas en cas de force majeure, mais les organismes sociaux n'ont jamais considéré que l'ouverture d'une procédure collective était un cas de force majeure.

Il appartient donc à la loi de préciser que, dans la mesure où le débiteur continuera à travailler dans l'entreprise, il bénéficiera des prestations sociales. Il est anormal que sa famille soit privée des avantages sociaux alors qu'il poursuivra son activité et que toutes les dettes seront suspendues jusqu'à l'issue du plan de redressement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement comprend bien la préoccupation de la commission, mais l'amendement tel qu'il est conçu créerait une distorsion regrettable au détriment des assurés qui ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire.

Les difficultés auxquelles cet amendement doit mettre fin sont en fait résolues autrement, grâce à l'intervention plus souple et au coup par coup des fonds prévus au titre de l'action sanitaire et sociale.

De plus, cet amendement créerait une charge nouvelle pour le régime de l'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles. C'est pourquoi, pour sa part, le Gouvernement s'y oppose. Mais il tient à assurer la Haute Assemblée que les caisses ont à cœur de prendre en charge les situations les plus difficiles grâce à l'action des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La réponse de M. le garde des sceaux ne me paraît pas satisfaisante car, selon lui, les chefs d'entreprise qui continueront à travailler et qui ne bénéficieront pas de prestations sociales n'auront qu'à s'adresser à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou au bureau d'aide sociale de leur commune d'origine. Ce seront le département et les communes qui paieront en définitive.

Il est donc préférable d'établir une différence. Toutes les dettes sont gelées, même celles du Trésor public. On ne peut pas attendre que le règlement des créances dues aux organismes sociaux ait été effectué pour que les familles des débiteurs qui continueront à travailler dans l'intérêt de l'entreprise puissent bénéficier des avantages sociaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 311 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 230 bis.

Article 231.

M. le président. « Art. 231. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 10 à 19 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

« 2° Les articles 1^{er} à 149 et 160 à 164 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« 3° L'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises. — (Adopté.)

Article 232.

M. le président. « Art. 232. — Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance mentionnée à l'article L. 143-11-1 du code du travail ne garantit les indemnités compensatoires de congés payés couvertes au titre du troisième alinéa dudit article qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation des trois mois prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi.

« Pendant la même période, le montant maximal prévu au quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail est limité à une somme correspondant à un mois de travail. »

Par amendement n° 312, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... ne garantit les indemnités compensatrices de congés payés couvertes au titre du 2° dudit article qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une conséquence de l'amendement n° 181, qui a été adopté à l'article 132.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 312, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 313, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de l'article 232, de remplacer les mots : « au quatrième alinéa » par les mots : « au 3° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec le texte adopté à l'article 132.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 313, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232, modifié.

(L'article 232 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 399, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Charasse, Darras, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 232, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres V à VII sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il nous apparaît que les dispositions prévues aux titres V, VI et VII méritent de recevoir application dès que possible. Il n'est donc pas utile d'attendre la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui sera fixée par décret.

Notre amendement tend donc à préciser que les dispositions des titres V à VII sont applicables dès la promulgation de la présente loi. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, nous ajoutons « aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt. Il lui apparaît également souhaitable que les dispositions favorables aux chefs d'entreprises, soient d'une application immédiate, qu'il s'agisse de la faillite personnelle, de la banqueroute ou de l'action en comblement de passif.

Mais elle pense qu'une difficulté peut surgir, car un décret d'application sera sans doute nécessaire. Elle demande donc aux auteurs de l'amendement de le rectifier en remplaçant les mots « dès la promulgation » par les mots « dès l'entrée en vigueur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je comprends bien l'intérêt de l'amendement présenté par le groupe socialiste et auquel la commission des lois donne son accord. Je me dois, cependant, pour des raisons purement juridiques, d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur la complexité des problèmes que pourra poser la mise en œuvre de ce texte.

Rien n'est plus difficile à régler que les conflits d'application des lois dans le temps, en particulier quand il s'agit de procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement.

C'est la raison pour laquelle, n'étant pas opposé au principe de cette disposition, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Nous examinerons par la suite comment nous pourrions cerner la diversité des hypothèses auxquelles nous serons confrontés. En l'état actuel des choses, ce n'est pas un « non » que je vous oppose mais la question reste à examiner de façon à améliorer la mise en œuvre de ces dispositions.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, que pensez-vous de la suggestion que vous a faite tout à l'heure M. le rapporteur ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'attendre le décret qui fixera la date d'entrée en vigueur de la loi. De toute façon, j'ai cru comprendre que M. le garde des sceaux estimait que ce texte pouvait être amélioré au cours de la navette. Dans ces conditions, après hésitation, j'accepte que mon amendement soit modifié selon les vœux de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous préciser les termes exacts de la rectification que vous suggérez à M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaiterait que cet amendement soit rédigé de la manière suivante :

« Les dispositions des titres V à VII sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement. »

Nous reprenons donc l'esprit de ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A moitié !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit simplement d'une question de temps.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptez-vous la rectification que M. le rapporteur vous suggère ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 399 rectifié, ainsi conçu :

« Après l'article 232, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres V à VII sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 399 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 232.

Article 233.

M. le président. « Art. 233. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

« Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens, le tribunal peut, dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi relatives à la cession d'entreprise sont applicables. A cet effet, il nomme un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure.

« Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, dès l'entrée en vigueur de la loi. »

Par amendement n° 314, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « ouvertes après leur entrée en vigueur » par les mots : « nouvelles ouvertes après son entrée en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je me vois dans l'obligation de présenter un amendement n° 314 rectifié compte tenu du vote qui est intervenu à l'article additionnel après l'article 232.

Il est indiqué, en effet, à l'article 233 que « Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur. »

Je crois utile d'ajouter « Sous réserve des dispositions de l'article additionnel après l'article 232 ; ... »

De plus, il nous apparaît logique de supprimer les modifications introduites par l'amendement n° 314 primitif. Nous reprenons donc sur ce point le texte du projet de loi.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 314 rectifié, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 233 :

« Sous réserve des dispositions de l'article additionnel après l'article 232, les dispositions... ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 314 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 314 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 315, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 233, après les mots : « en liquidation des biens » d'insérer les mots : « après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 315, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 316, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 233, après les mots : « il nomme » d'insérer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 316, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 317, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 233 :

« Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements faits au syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations. En aucun cas, ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom du syndic à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 89 que le Sénat a adopté à l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 317, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 318, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après le troisième alinéa de l'article 233, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 170 et 171 sont applicables aux procédures de liquidation des biens en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à appliquer aux procédures en cours les dispositions des articles 170 et 171 qui prévoient que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer, sauf exception, aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous entrons dans une zone d'une grande complexité juridique. En effet, nous nous situons par rapport à des situations contractuelles.

En l'état, le Gouvernement ne peut suivre la commission dans la voie qu'elle propose. Il se réserve, dans la suite des travaux parlementaires, de proposer éventuellement d'autres dispositions. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 318, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 319, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du dernier alinéa de l'article 233, après les mots : « dès l'entrée en vigueur de la » d'insérer les mots : « présente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 319, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 233, modifié.

(L'article 233 est adopté.)

Article 234.

M. le président. « Art. 234. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, et 230 bis entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1985. »

Par amendement n° 320, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article est relatif à l'entrée en vigueur de la loi. Il a paru utile à la commission de le supprimer et de transférer les dispositions qu'il contient après l'article 235, c'est-à-dire à la fin du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 320, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 234 est supprimé.

Article 235.

M. le président. « Art. 235. — La présente loi, à l'exception des articles 131 à 136, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 321, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « dans les territoires d'outre-mer et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n'a pas été étendue aux territoires d'outre-mer à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 28 février 1984. Or, l'assemblée territoriale de Polynésie française ne s'est toujours pas prononcée sur le projet de loi, ce qui, si l'on s'en tient strictement à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, rend cet article inconstitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je tiens à marquer mon étonnement.

La procédure de consultation a été tout à fait régulière. En voici les résultats : Wallis-et-Futuna : le 16 juin 1983, avis favorable ; Polynésie : 16 février 1984, sursis à statuer sur consultation du conseil de Gouvernement ; Nouvelle-Calédonie : le 26 décembre 1983, avis favorable sous réserve de certaines adaptations. Ces avis ont été communiqués officiellement aux deux assemblées par les services du Premier ministre. Je note que la demande de consultation est intervenue voilà plus d'une année.

Sur le fond, à quoi tend l'amendement ? A considérer que la loi de 1967, dont tout le monde sait qu'elle est obsolète, est toujours applicable aux territoires d'outre-mer.

Votre argument est le suivant : ce projet ne peut s'appliquer à ces territoires parce qu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans certains T. O. M. et parce que l'A. G. S. n'y est pas en vigueur. Mais des divisions sont possibles et l'économie du projet de loi peut fort bien s'appliquer favorablement aux T. O. M.

La loi du 13 juillet 1967 — je le rappelle — est bien applicable aux départements d'outre-mer, alors que la loi de 1973 qui a institué l'A. G. S. ne s'y applique pas. Par conséquent, il n'existe aucune raison pour ne pas étendre le bénéfice de ces dispositions aux territoires d'outre-mer. L'argument tiré de la non-application présente de la loi du 1^{er} mars 1984 n'est pas suffisant.

Il est de l'intérêt des entreprises des T. O. M. de disposer d'un texte de loi adapté à la conjoncture économique actuelle. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement n° 321.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés que pouvait soulever l'application de cet article. Il appartient à ce dernier de prendre ses responsabilités en ce domaine.

Pour l'heure, elle retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 321 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 235.

(L'article 235 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 322, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 235, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, et de l'article 230 bis entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Gouvernement souhaitait fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juillet 1985. Le Sénat a travaillé vite puisque la commission des lois a pu délibérer en un mois seulement alors que l'Assemblée nationale avait bénéficié d'un délai beaucoup plus long. Cependant, il est douteux que le texte puisse être adopté en deuxième lecture au Sénat lors de la présente session. Ce ne sera donc qu'au cours de la prochaine session qu'il pourra l'être définitivement, après réunion de la commission mixte paritaire.

Six mois pour mettre en place une telle construction législative, cela paraît vraiment très court compte tenu de la nécessité dans laquelle se trouvera le Gouvernement d'établir un décret pour la procédure. Or, on se souvient de l'importance revêtue par le décret dans l'ancienne procédure collective. En fait, les dispositions de la loi et celles du décret étaient très souvent imbriquées ; il fallait consulter les deux textes en même temps pour être sûr de ne pas commettre d'erreurs.

Lors de notre discussion, nous avons abordé, comme il était préférable, un certain nombre de points de procédure ; il n'en reste pas moins que la place du décret est encore très importante. Il paraît donc raisonnable à la commission des lois de fixer la date d'entrée en vigueur non au 1^{er} juillet 1985, mais au 1^{er} janvier 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement ne dissimule pas ses préoccupations au regard de la chronologie. Il est hors de question que le travail législatif puisse être achevé dans le cours de la présente session. Il est évident qu'au mieux il le sera lors de la session d'automne ; en tout cas, je le souhaite très vivement.

Cet ensemble de textes requiert un travail réglementaire considérable. La Chancellerie veut aller aussi vite que possible ; nous prenons l'engagement de tout faire pour assurer rapidement la promulgation des décrets afin que l'ensemble de la réforme puisse prendre effet à dater du 1^{er} juillet 1985. Cependant, je préfère que nous puissions bénéficier éventuellement d'un délai supplémentaire et, par conséquent, je suis d'accord pour que l'on retienne comme date ultime celle du 1^{er} janvier 1986, étant entendu que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que la date de mise en application soit antérieure.

Je voudrais faire une simple remarque de forme. Les deux mots « de l'article » 230 bis n'ont pas de raison d'être ; il suffirait d'inscrire : « ... celles des articles 228, deuxième alinéa, et 230 bis ».

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. le garde des sceaux ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président, et la commission modifie son amendement n° 322 dans le sens indiqué par M. le garde des sceaux.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 322 rectifié qui vise, après l'article 235, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, et 230 bis entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 322 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 235.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 323 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif au redressement judiciaire, à la liquidation judiciaire, à la faillite personnelle et à la banqueroute. »

Le second, n° 462, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet intitulé :

« Projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 323 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire son amendement au profit de l'amendement n° 462 du Gouvernement, sous réserve d'une proposition qu'elle fera à M. le garde des sceaux, après que celui-ci l'aura présenté.

M. le président. L'amendement n° 323 rectifié est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement n° 462.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Comme cela a déjà été dit plusieurs fois au cours du débat, nous souhaitons que la dénomination utilisée pour la nouvelle procédure soit celle de « redressement et liquidation judiciaires ». Le titre est plus concis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaiterait que, sans rien enlever à la concision du texte, soient ajoutés les mots : « des entreprises ». Cela permettrait une symétrie par rapport au règlement amiable des entreprises.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition de la commission des lois ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout à fait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 462 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 462 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Article 219 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 219, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 219. — Les articles L. 5-5° et 202 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — « Art. L. 5-5°. — Les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France. »

« II. — « Art. L. 202. — Conformément à l'article 195 de la loi n° du relative au règlement judiciaire sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi précitée a été prononcée. »

Par amendement n° 279, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 202 du code électoral, de supprimer les mots : « relative au règlement judiciaire ».

II — Dans le même texte, d'insérer après le mot : « liquidation » le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je rectifie mon amendement pour prendre en considération l'intitulé du projet de loi tel qu'il vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 279 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 219 pour l'article L. 202 du code électoral, à insérer les mots : « relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 279 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 219, ainsi modifié.

(L'article 219 est adopté.)

Article 220 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 220, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes : « Art. 220. — Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

I A (nouveau). — L'article L. 113-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-6. — L'assurance subsiste en cas de règlement judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de règlement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement d'ouverture, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »

I. — A l'article L. 132-14, les mots : « soit des articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « soit des articles 109 et 110 de la loi n° du ».

II. — A l'article L. 132-17, les mots : « les articles 56 et 58 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « les articles 114 et 116 de la loi n° du ».

III. — L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-1. — Le règlement judiciaire institué par la loi n° du ainsi que le règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ne peuvent être ouverts à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances; le tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de l'une de ces procédures qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

IV. — A l'article L. 326-6, les mots : « aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « aux articles 189 et 190 de la loi n° du ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 326-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après clôture de cette liquidation, les opérations de liquidation peuvent être poursuivies dans les conditions prévues par la loi n° du ».

VI. — L'article L. 328-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-5. — Le droit d'action ouvert à l'administrateur ou au liquidateur par l'article 211 de la loi n° du relative au règlement judiciaire est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 212 de ladite loi. »

VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Par amendement, n° 282, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de cet article pour l'article L. 328-5 du code des assurances, de supprimer les mots : « relative au règlement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent, je rectifie également cet amendement dans le même sens.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 282 rectifié dont je vous donne lecture :

« Dans le texte proposé par le paragraphe VI de l'article 220 pour l'article L. 328-5 du code des assurances, supprimer les mots : « relative au redressement et à la liquidation judiciaires ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 282 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 220, ainsi modifié.

(L'article 220 est adopté.)

Coordination.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En application de l'article 43 du règlement, je demande le renvoi pour coordination des articles 6, 61, 69, 161, 162, 195 et 206.

M. le président. Conformément à l'article 43, alinéa 2, du règlement, le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

« Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

« Dans le cas mentionné à l'article 5, il entend le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les délégués du personnel », par les mots : « des délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

« Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

« Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location gérance de tout ou partie du fonds de commerce. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les délégués du personnel », par les mots : « des délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent, par coordination avec l'article 225.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(*L'article 61 est adopté.*)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Toute modification dans les objectifs et les moyens du plan doit être décidée par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise ou du cessionnaire et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les délégués du personnel » par les mots : « des délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Même objet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sagesse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi modifié.

(*L'article 69 est adopté.*)

Article 161.

M. le président. « Art. 161. — Le jugement qui prononce la liquidation rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

« Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation des biens, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Sénat avait adopté cet article conforme, mais il convient de préciser qu'il s'agit de « liquidation judiciaire » et de « redressement judiciaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 161 est donc ainsi rédigé.

Article 162.

M. le président. « Art. 162. — Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois, à compter du jugement qui prononce la liquidation.

« En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 155 sont applicables. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, d'ajouter le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 162, ainsi modifié.

(*L'article 162 est adopté.*)

Article 195.

M. le président. « Art. 195. — Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

« Si elles sont déjà élues à une telle fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa premier sont réputées démissionnaires. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « liquidation », par les mots : « liquidation judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Même objet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 195, ainsi modifié.

(*L'article 195 est adopté.*)

Article 206.

M. le président. « Art. 206. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article 197, qui ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire, sont punis des peines prévues par l'article 406, alinéa premier, du code pénal. »

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de règlement judiciaire », par les mots : « de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 206, ainsi modifié.

(L'article 206 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, intervenant dans la discussion générale, les sénateurs communistes ont souligné l'importance qu'ils accordent au projet de loi que nous venons d'examiner.

Persuadés du caractère dangereux pour notre économie et pour les travailleurs du droit issu des textes de 1967, ils avaient d'ailleurs, dès 1981, proposé leur remplacement par des dispositions qu'ils sont heureux d'avoir retrouvées en partie dans le texte gouvernemental. Ainsi, les moyens étaient donnés de rompre d'une façon nette avec une législation dont l'objectif premier était, jusqu'ici, la liquidation aussi rapide que possible des entreprises jugées non rentables par le patronat.

Nous avons apprécié que des travailleurs de l'entreprise menacée soient directement associés à la phase d'observation. Ils auraient pu, ainsi, prendre une certaine part à l'examen des possibilités de redressement et des conditions qui devront présider à la mise en œuvre des propositions retenues à cette occasion.

Dans le même temps, nous n'oublions pas que la mobilisation de tous les salariés reste nécessaire pour assurer le maintien de l'activité et de l'emploi ; s'il s'agit d'un outil dont pourront se servir les travailleurs, il ne s'agit pas d'un remède miracle.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale recevait donc notre assentiment. Associé aux autres éléments de la réforme d'ensemble dont il constitue une part, il représente incontestablement une avancée positive.

Or la majorité sénatoriale a modifié, sur plusieurs points importants et dans un sens qui va à l'encontre des objectifs poursuivis par le Gouvernement et sa majorité, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Je me bornerai à ce sujet à mentionner l'élargissement des possibilités de licenciement données durant la période d'observation par les amendements adoptés à l'article 44. Une telle orientation s'ajoutant à d'autres amendements adoptés sur proposition de la commission nous paraît inacceptable d'autant plus qu'elle est, me semble-t-il, contraire à l'esprit du texte.

Le groupe communiste, en conséquence, s'abstiendra sur l'ensemble du texte, ainsi amendé, et il espère fermement que l'Assemblée nationale reviendra à son propre texte. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais vous faire part de l'indécision du groupe socialiste devant le texte tel qu'il se présente maintenant.

Certaines des modifications qui ont été apportées au projet de loi constituent des améliorations, et nous nous en félicitons. Mais d'autres sont franchement négatives, même si la majorité du Sénat a tenu à sauvegarder les apparences.

En réalité, le texte actuel est un document hybride et l'ensemble ressemble plus à un fantôme qu'à une réalité. Certaines dispositions essentielles sur lesquelles toute la philosophie du texte reposait, ont été écartées : il s'agit notamment des dispositions concernant la continuation de l'exploitation pendant la période d'observation. Pendant cette période, les créances sont gelées ; la continuation de l'exploitation assistée n'est donc possible qu'à condition de trouver des crédits. Or, qui peut faire crédit à une entreprise en cessation des paiements ? Personne ! Jamais un banquier ne sera assez fou pour avancer de l'argent à une entreprise qui vient de déclarer qu'elle était en état de cessation des paiements. Or, la protection prioritaire de ces créanciers nouveaux est une condition essentielle, une condition *sine qua non*. Sans celle-ci, pas de créanciers nouveaux et, par conséquent, ni continuation de l'exploitation, ni de période d'observation, mais liquidation judiciaire dans tous les cas.

Voilà pourquoi j'estime que l'objectif poursuivi par ce projet de loi est raté. Bien que certains effondrements d'entreprises pourraient être évités, bien que certaines entreprises soient viables malgré leur état de cessation des paiements dû peut-être à des erreurs de gestion, à des sureffectifs, à des procédures archaïques, si le texte était appliqué tel qu'il résulte aujourd'hui de nos travaux, peu, très peu, pratiquement aucun redressement ne serait possible et il y aurait surtout des liquidations judiciaires.

Les motifs invoqués par la majorité du Sénat pour modifier ce texte — nécessité de protéger les créanciers et, à défaut, ne pas ruiner le commerce et le crédit dans notre pays — ne sont pas fondés. Je ne vais pas jusqu'à dire qu'ils sont fallacieux. En effet — et la question mérite d'être posée — les créanciers ont-ils jamais été protégés autrement que sur le papier ? Ai-je besoin de rappeler le système mis en place par la loi de 1967 et ceux qui avaient précédés et les résultats dérisoires, proches de zéro s'agissant du règlement que les créanciers pouvaient espérer ?

La loi de 1967 était bien construite en théorie mais son fonctionnement est vite apparu très defectueux tellement le texte était encombré de complexités et de lourdeurs et tellement les lenteurs de la procédure étaient de nature à éousser les volontés de toutes les parties en cause.

La masse des créanciers avait une existence juridique très réelle, c'est vrai, mais elle était impuissante à empêcher la disparition de la presque totalité des biens de l'entreprise, leur dispersion à très vil prix. C'est avec, j'allais dire, une complicité passive et les yeux pudiquement baissés que, dans le monde judiciaire et dans celui du commerce, l'on assistait, en ce qui concerne les ventes de biens des entreprises faillies, à des pratiques généralisées véritablement scandaleuses. C'était, en quelque sorte, la faillite de la législation sur la faillite.

Depuis 1967, que de changements économiques sont intervenus ! Personne ne le conteste. L'année 1967, c'était la société d'abondance, malheureusement génératrice aussi de gaspillages et de laisser-aller. Nous sommes dans une situation de crise où une discipline stricte s'impose. Comme l'affirme l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est présenté, il est absolument nécessaire d'essayer de tout faire pour sauver les entreprises qui sont viables, de façon qu'aucun d'entre elles ne puisse chuter.

A cela, la majorité de la commission des lois et la majorité du Sénat ont répondu par un « oui, mais », un petit « oui », un « mais » robuste mais asphyxiant.

Devant le refus de la commission des lois et de la majorité de notre assemblée, nous ne pouvons pas nous empêcher de penser que chacun de nous, à certains moments, à tort peut-être, se trouve prisonnier du passé qui s'entête à survivre. La législation, spécialement économique et commerciale, est fille du temps. Vous vous êtes laissés à tort retenir par la surface des choses. C'est la raison pour laquelle, dans le vote de ce texte tel qu'il est issu des travaux du Sénat, le groupe socialiste s'abstiendra. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis consterné devant l'attitude des groupes de la majorité nationale au sein de cette assemblée.

Nous sommes en présence d'un texte technique, qui a été étudié par la commission des lois avec un sérieux auquel tout le monde a rendu hommage, un texte pour lequel la collaboration entre le rapporteur de la commission des lois et le Gouvernement a été remarquable, et voilà que le démon de la politique reprend le dessus à la fin de ce débat...

M. Jacques Eberhard. C'est incroyable !

M. Jean Chérioux. ... que les groupes de la majorité nationale refusent de voter ce texte, que le groupe communiste en appelle à l'Assemblée nationale en espérant, bien entendu, que celle-ci revienne à son texte d'origine. C'est consternant !

Que de sanglots n'a-t-on pas entendu, sur les bancs de ces groupes de la majorité nationale, quant au fonctionnement du bicaméralisme et au rôle que le Sénat pouvait jouer dans l'élaboration des lois !

Or, même pour un texte purement technique, qui n'était pas de nature à soulever les passions, il est impossible de parvenir à un accord !

Ces groupes, je le sais bien, se contenteront de s'abstenir, mais l'appel qui a été lancé tout à l'heure par M. Lederman à l'intention de l'Assemblée nationale est assez révélateur de l'état d'esprit qui est à l'origine de cette abstention.

Je trouve cette attitude consternante. Quant à moi, au nom du groupe du R. P. R., c'est de tout cœur que je voterai ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je constate avec regret que les sénateurs des groupes communiste et socialiste semblent méconnaître non seulement le travail important qui a été accompli par la commission des lois, mais aussi celui qui a été fait, en plus de vingt heures de débats, par l'ensemble du Sénat. Nos collègues de ces deux groupes se montrent ainsi plus gouvernementaux que le Gouvernement, car c'est bien le cas, et cela est étonnant.

M. Jacques Eberhard. On n'a jamais dit cela !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Lorsque M. le garde des sceaux a abordé la discussion générale, il nous a dit qu'il venait devant le Sénat en espérant de lui qu'il modifierait et améliorerait un texte dont il savait qu'il n'était pas parfait. Or nos collègues socialistes et communistes considèrent que ce qui vient de l'Assemblée nationale — où ils ont une majorité absolue — a un caractère sacré. Il n'en est rien.

Je reprends les arguments de M. Chérioux pour affirmer à mon tour que dans un système parlementaire comportant deux chambres, il y a lieu de tenir compte des observations de chacune d'elles et de rechercher la meilleure manière d'élaborer la loi. C'est ce que nous avons fait.

Nous aurions pu aussi, nous qui appartenons à la majorité sénatoriale, dire que s'il y a des entreprises en difficulté, c'est en partie à cause du Gouvernement. Nous nous sommes abstenus de le faire. Il est bien évident que les conditions dans lesquelles travaillent les entreprises depuis mai 1981 ne sont pas susceptibles de les conforter. Elles ne font que compromettre leur existence. Mais nous n'avons pas voulu ouvrir de débat politique. En tant que rapporteur, je me suis gardé de toute allusion de caractère polémique car ce qu'il fallait, c'est faire une loi qui puisse remplacer utilement un texte dont nous admettons tous qu'il est dépassé et qu'il ne correspond plus aux exigences du monde moderne.

Nous avons obtenu, en accord avec le Gouvernement, un certain nombre de modifications qui me paraissent heureuses.

Lorsque la commission des lois a demandé que les mots « règlement judiciaire » soient modifiés car ils ne correspondaient plus au contenu du nouveau texte, le Gouvernement s'est rapproché de la commission des lois et nous nous sommes mis d'accord sur une autre formulation.

Il en a été de même en ce qui concerne la notion de cessation des paiements. Voilà un texte qui vient de l'Assemblée nationale sans même contenir une définition de la cessation des paiements. Nous avons, toujours en accord avec le Gouvernement — cela va-t-il nous être reproché par nos collègues socialistes et communistes ? — admis une autre définition.

M. Lederman reproche au Sénat la rédaction de l'article 44. Or cet article, loin de favoriser les licenciements, comme il le prétend, en règle l'exercice d'une manière plus claire que le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale. Il s'agit de licenciements économiques, déjà soumis à une réglementation très stricte mais qui, en plus, seront soumis à d'autres conditions.

Notre excellent collègue M. Ciccolini reproche au Sénat d'avoir voté l'article 39. J'ai indiqué, au cours des explications que j'ai fournies, que la commission des lois avait bien failli ne pas adopter cet article. Elle a demandé des précisions complémentaires, une plus grande clarté de la procédure, et souhaité que les précédents prêteurs, les précédents banquiers soient informés du nouveau prêt. C'est, à notre avis, une mesure utile car elle permettra peut-être d'obtenir leur concours dans cette circonstance difficile que soulignait M. Ciccolini. Je ne crois donc pas que l'on puisse faire reproche au Sénat d'avoir amélioré le texte.

Certes, sur certains points il existe une profonde divergence entre le Sénat et le Gouvernement. Mais ce n'est pas la première fois, et il ne faut pas faire de procès d'intention à cet égard.

En ce qui concerne le rôle des tribunaux de commerce, nous avons anticipé sur une discussion qui viendra un jour devant cette assemblée, puisque la réforme des tribunaux de commerce est prévue depuis bien longtemps, avant même l'arrivée du gouvernement actuel, je m'empresse de le dire, car les dossiers de la Chancellerie recèlent à ce sujet des projets qui sont fort anciens.

Nous n'avons pas eu le même point de vue en ce qui concerne l'architecture même du texte. Alors que les entreprises de moins de cinquante salariés représentent la quasi-totalité des entreprises, puisque sur 2 700 000 entreprises, 40 000 seulement comptent plus de cinquante salariés, l'ensemble de la procédure concernait ces 40 000 entreprises et seulement une dizaine d'articles intéressaient la quasi-totalité des autres.

Nous avons fait en sorte de remettre l'édifice sur ses pieds, car il en avait bien besoin. Il se présentait, ai-je dit, comme une pyramide qui reposait sur sa pointe; maintenant, elle repose sur sa base normale. Ainsi, l'édifice sera plus solide.

Nous avons eu des contestations à propos de l'article 109 : inopposabilité, nullité. Ce sont des discussions de juristes, et la navette permettra peut-être d'améliorer le texte.

Le seul échange non pas technique, mais politique qui a eu lieu entre le garde des sceaux et le rapporteur de la commission des lois s'est produit à propos de l'article 181. Le Gouvernement voulait en effet se prévaloir de ce dispositif pour dire que le sort des chefs d'entreprise lui tenait à cœur, alors que ses prédécesseurs n'en avaient tenu aucun compte...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est vrai !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. ... et il voyait dans la proposition de la commission des lois une arrière-pensée de nature à atténuer tout le prestige qu'il pouvait trouver dans cette disposition.

En dehors de ces quelques contestations, nous avons été d'accord sur l'ensemble. Que maintenant les groupes de la majorité gouvernementale viennent dire qu'ils ne voteront pas le texte, j'avoue en éprouver une très grande surprise. Lorsque nous reverrons ce texte en deuxième lecture, nous éprouverons, quel que soit le travail que nous pourrons faire, quelles que soient les propositions que nous pourrons présenter au nom du droit, des circonstances et de la nécessité de faire que cette loi soit bien adaptée aux entreprises auxquelles elle est destinée, nous éprouverons, dis-je, un certain découragement. Nous nous dirons que ce n'est vraiment pas la peine de participer à un travail législatif s'il en est tenu si peu compte.

Ce texte mérite sans doute d'être encore amélioré. Le travail du Sénat a constitué un pas sérieux dans ce sens. Mais les lectures ultérieures et le travail de la commission mixte paritaire permettront de faire de ce texte un texte utile. C'est le seul objectif que nous cherchons à atteindre.

Nous voulons rendre service à l'économie du pays, et elle en a bien besoin ! Ainsi que je l'ai dit au cours de mon intervention dans la discussion générale, nous autres, sénateurs, sommes peut-être plus motivés encore que les députés car nous avons tous des responsabilités locales. Nous voulons éviter que les entreprises ne soient ruinées. Je ne sais pas si ce texte y parviendra ; en tout cas, nous faisons en sorte qu'il ne tue pas les entreprises et ne compromette pas davantage leur avenir.

Je crois donc qu'il faut voter ce texte tel qu'il a été amendé par le Sénat, et je souhaite très vivement que le Gouvernement reconnaisse l'effort qui a été accompli par notre Assemblée pour l'améliorer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je me crois obligé de prendre la parole car je ne comprends pas la passion qui a animé M. Chérioux. Je comprends mieux celle de M. Thyraud.

Il ne me semble pas que, dans son intervention, mon collègue Lederman ait un seul instant sous-estimé l'importance du travail qui a été effectué tant par le rapporteur et la commission que par le Sénat. Je rends d'ailleurs volontiers hommage au rapporteur pour la masse considérable de travail que lui a demandé l'élaboration de son rapport.

Il existe, c'est évident, quelques oppositions entre le texte qu'il nous venait de l'Assemblée nationale et celui qui va maintenant être voté par le Sénat. Près de cinq cents amendements — d'inégale valeur, certes — ont été déposés, qui, en définitive, atténuent le caractère progressiste de ce texte.

C'est la raison pour laquelle nous ne le rejeterons pas. Nous nous abstenons.

Après tout, puisque c'est l'espoir qui fait vivre, il est tout à fait normal d'espérer que l'Assemblée nationale le rectifiera dans un sens meilleur. C'est tout. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les propos que je vais tenir seront des propos à la fois d'apaisement et d'encouragement.

C'est une œuvre difficile que celle qui a été entreprise. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, ce texte permet, dans le progrès du droit, un changement tout à fait radical par rapport aux procédures antérieures. L'ensemble de la réforme du droit des entreprises en difficulté constituera, à coup sûr, l'un des éléments les plus importants de ce qui aura été réalisé pendant la législature. Il s'agit d'un domaine d'autant plus difficile que l'on y retrouve à la fois des considérations économiques déterminantes, des considérations sociales majeures et des considérations juridiques qui ne sont pas mineures, c'est le moins que l'on puisse dire.

J'ai soumis ce texte à l'Assemblée nationale puis au Sénat avec un extrême esprit d'ouverture, qui était à la mesure des difficultés de ce texte.

A l'issue de ce débat, je comprends très bien, pour ma part, la réaction des partis de la majorité. En effet, il est certain que si, comme je me plais à le dire, l'économie fondamentale du texte n'a pas été altérée, si un climat de compréhension et une volonté de collaboration, tant de la part du Gouvernement que de celle du rapporteur de la commission des lois — dont je salue à cet égard le travail — ont marqué ce débat, il n'en demeure pas moins que, faisant le bilan de ces travaux — après tout, je suis le père du texte dans sa première version — je constate que quelques modifications sensibles sont intervenues. Je comprends assez bien que, dès lors, on s'interroge.

Quelles sont ces modifications ? Je les rappelle brièvement.

S'agissant du financement de la continuation de l'exploitation, visé à l'article 39, les dispositions introduites par le Sénat aboutissent à compromettre, à mon sens, l'équilibre économique de cette période délicate. J'avoue ne pas comprendre car, comme l'a si bien dit M. Ciccolini, on ne trouve pas d'argent si l'on ne donne pas de garanties. A cet égard, d'ailleurs, les dispositions de la loi américaine de 1978 sont singulièrement plus rigoureuses à l'encontre des créanciers antérieurs. Il y a donc là une modification radicale.

En ce qui concerne la compétence de tous les tribunaux de commerce, j'entends bien qu'il s'agit d'une anticipation sur ce qui va venir, mais en retirant l'exigence de spécialité, c'est-à-dire l'exigence d'une compétence technique et juridique pour les tribunaux qui ont à connaître de ces affaires, donc en gênant sinon en paralysant de ce fait l'action indispensable du ministère public dans un domaine où l'intérêt général est souvent en cause, on a, à mon sens, compromis l'équilibre à venir du système judiciaire qui aura à décider du sort des entreprises en difficulté.

De la même façon, la location-gérance, réintroduite très largement dans la période d'observation, me paraît de nature à entraîner dans un très grand nombre de cas, du moins dans un trop grand nombre de cas, le maintien d'effets pervers qu'à l'heure actuelle la pratique même des tribunaux de commerce recèle et que ces derniers critiquent d'ailleurs. Je note, là encore, une faille dans le dispositif.

Je pourrais citer encore d'autres exemples, notamment le maintien de la notion de mise en cause de la responsabilité de l'entrepreneur, qui aboutit à déséquilibrer le principe de la responsabilité de droit commun. Encore une fois, je n'hésite pas à le dire, j'en dénonce l'inspiration sous-jacente car je n'y vois, pour ma part, qu'une opération politique. Juridiquement, rien ne justifie cette prise de position qui, elle aussi, altère l'équilibre du projet.

Comme l'a très bien dit M. Eberhard, s'abstenir, ce n'est pas refuser ; c'est dire : continuons, nous ne sommes pas satisfaits du texte tel qu'il est ; c'est dire que, dans le climat qui a présidé à l'élaboration de ce projet difficile, il faut poursuivre, améliorer encore, confronter les points de vue, écouter éventuellement tel ou tel professionnel et, dans le cours des travaux parlementaires, arriver enfin à ce qui, je l'espère, recueillera un vote unanime de la part des deux assemblées.

C'est donc une invitation à la poursuite de nos difficiles travaux qu'en définitive je lance, au terme de ce débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SITUATION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE DE LA PANTOUFLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la préoccupante situation de l'industrie communautaire de la pantoufle face à l'important accroissement des importations de pantoufles provenant en particulier de Chine.

Il lui demande si, à la suite de la procédure d'enquête, ouverte le 15 février dernier, sur l'évolution et les conditions de ces importations, et dont le rapport va prochainement être soumis au comité consultatif, des consultations sont envisagées dans un avenir proche avec les autorités chinoises. (N° 62.)

La parole est à M. Lacour, auteur de la question.

M. Pierre Lacour. Madame le ministre, vous ne serez pas surpris que ce soit un élu de la Charente qui vous pose cette question sur la situation de l'industrie de la chaussure en général et de la pantoufle en particulier. J'ai bien conscience des sourires que peut provoquer cette question orale sur cette industrie typiquement... charentaise. Aussi, pour dissiper ou prévenir ces mouvements d'humeur, je rappellerai brièvement l'importance de ce secteur ainsi que les graves difficultés auxquelles il est actuellement confronté.

Ce secteur employait 15 000 personnes en 1979, 11 500 en 1983, soit une perte de 25 p. 100 des effectifs en quatre ans. En 1983, cinq entreprises ont même totalement disparu. Le nombre de producteurs, en Charente, est passé de 18 en 1947 à 8 aujourd'hui. Et certaines grandes entreprises de plus de 1 000 salariés, comme les établissements Chaignaud, connaissent actuellement de graves difficultés. De même, plusieurs autres entreprises, petites ou moyennes, s'inquiètent actuellement de leur proche avenir.

En huit années, la production a chuté de 22 p. 100 alors que, dans le même temps, les importations en provenance de Chine populaire se sont accrues de 103 p. 100. J'insiste sur ce chiffre, madame le ministre : les importations ont doublé alors que la production nationale diminuait d'un cinquième.

Malgré une augmentation de la consommation en France, la part du marché détenue par les producteurs français a donc chuté de 75 p. 100 en 1979 à 59 p. 100 en 1982.

Devant cette situation grave, nous ne sommes pas restés inactifs. J'ai personnellement interrogé votre prédécesseur, M. Michel Jobert, ainsi que M. Davignon, commissaire européen.

La profession, grâce au concours efficace des pouvoirs publics de notre pays, a fini par être entendue à Bruxelles. La Commission des Communautés a, en effet, pris des mesures de contingentement des importations de pantoufles chinoises sur le territoire français. Son diagnostic mérite d'être rappelé sur plusieurs points : tout d'abord, la Commission constate que la main-d'œuvre de ces industries est difficilement reconvertisse ; par ailleurs, elle note que 50 p. 100 de la production est le fait de soixante-quinze petites entreprises situées « intégralement, dans des régions très défavorisées » ; enfin, elle rappelle que les prix de revente de ces importations ont été de 20 à 50 p. 100 inférieurs aux prix pratiqués par la production communautaire des produits similaires.

Ayant déposé ma question orale le 24 mai 1983, cette décision communautaire de septembre 1983 semblait rendre sans objet mon interrogation. Mais une analyse complète de la situation montre malheureusement que tel n'est pas tout à fait le cas.

Des informations parues récemment dans la presse laissent craindre une fermeture du marché des Etats-Unis aux exportations étrangères. Nous risquons donc de voir déferler sur notre pays et sur la Communauté économique européenne les productions de la Corée, de Taïwan et du Brésil si le marché américain venait à être fermé.

En France, aujourd'hui, la conjoncture dans l'industrie de la pantoufle est caractérisée par un double phénomène : d'une part, la poursuite des difficultés accumulées depuis plusieurs années et qui ne peuvent s'effacer aisément ; d'autre part, le sentiment que les mesures prises en 1983, si elles avaient une certaine permanence, pourraient permettre à de nombreuses entreprises de profiter d'un répit et d'envisager des programmes dynamiques.

C'est ainsi que, déjà, plusieurs sociétés, à l'Est comme à l'Ouest du pays, projettent des investissements de plusieurs centaines de milliers, voire de millions de francs s'accompagnant d'une politique d'emploi positive en vue des prochaines collections ; elles cherchent à s'assurer le maintien puis l'accroissement de leur part du marché intérieur, l'amélioration de leur compétitivité leur ouvrant également des débouchés extérieurs. Mais seule la perspective de ce répit, d'une durée raisonnable, stoppera l'hémorragie de ce secteur et lui redonnera le goût d'un nouveau développement.

Pour que la situation actuelle, très fragile, puisse être réellement consolidée et ensuite améliorée, il est donc indispensable que les mesures de limitation soient prorogées au cours des trois prochaines années, 1985, 1986 et 1987, sous forme contractuelle ou unilatérale.

Il est, en outre, nécessaire que, tant pour assurer leur efficacité que pour éviter toute pénalisation aux opérateurs, leur mise en place administrative soit effective au plus tard le 1^{er} janvier 1985.

C'est seulement à cette condition que les dispositions prises prendront toute leur valeur et permettront au secteur « pantoufles », dont la situation est très précaire, de se retrouver dans une position dynamique.

Je voudrais donc, en conclusion, vous poser trois questions, madame le ministre : Quelles sont les mesures d'ordre général que le Gouvernement compte prendre en faveur du secteur de la pantoufle ? Quelles sont vos informations sur les menaces protectionnistes américaines ? Et, surtout, quelles sont les chances de voir proroger le plus rapidement possible l'accord d'autolimitation communautaire qui cessera à la fin de l'année

en cours ? Les derniers jours de la présidence française ne pourraient-ils pas être utilisés à plein pour accélérer la procédure de reconduction ?

Enfin — vous me permettez, madame le ministre, de déborder du cadre précis de ma question — quelles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre pour stopper les trafics — j'ose employer ce terme « trafics » — à l'exportation de pull-overs dont l'Italie se rend coupable chaque jour ? Je vous le dis solennellement, madame le ministre, nous sommes en train d'assister à la destruction de notre industrie française du pull-over et de la maille en général, malgré, je le reconnais, les mesures positives prises, par ailleurs, par le Gouvernement que vous représentez.

Le département et la région au sort desquels vous ne pouvez être insensible, madame le ministre, et que j'ai l'honneur de représenter ici, vous remercient par avance des apaisements, des encouragements et des aides que vous voudrez bien accorder en leur faveur. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du commerce extérieur et du tourisme. Monsieur le sénateur, je ne peux de toute façon rester insensible à aucun problème du commerce extérieur, et plus particulièrement quand il concerne notre région commune.

Je vais tenter de répondre le plus clairement possible aux différentes questions que vous avez posées afin d'apaiser vos inquiétudes et celles des travailleurs de ce secteur d'activité.

Il est vrai que les importations de pantoufles en provenance de Chine populaire ont connu, depuis quelques années, une très forte progression : 13,5 millions de paires en 1980, un peu plus de 19 millions en 1981 et 23,9 millions en 1982. Ce pays est donc de très loin notre premier fournisseur.

Dans ces conditions, et compte tenu du grave préjudice causé à l'industrie de notre pays par ces importations, les autorités françaises ont demandé, à la fin de 1982, que les mesures de protection nécessaires soient mises en place. A la suite de cette demande et conformément au règlement, au mois de juin 1982, un règlement relatif au régime commun applicable aux importations originaires de Chine populaire a été mis en place.

La Commission a décidé de procéder à une enquête pour déterminer si ces mesures de protection étaient nécessaires.

Cette enquête a été menée, assez rapidement, au cours du premier trimestre de 1983, et a fait l'objet d'un rapport qui a été examiné à Bruxelles le 29 avril 1983 lors d'une réunion du comité consultatif.

Cette enquête fait clairement apparaître que la croissance des importations chinoises est surtout concentrée sur le marché français, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur — les autres Etats membres étant beaucoup moins concernés — et qu'un préjudice réel est subi par les producteurs français.

La commission a alors proposé que des consultations soient engagées avec les autorités chinoises pour modérer ces importations. La France a donné son accord à cette proposition, sous réserve que les montants obtenus soient satisfaisants et que la couverture de l'accord soit assez large ; en effet, il fallait éviter des transferts d'importations vers des catégories de produits voisines, qui ne feraient pas l'objet de limitation — certains articles, bien que ne portant pas le nom de pantoufles, peuvent être assimilés à ce produit.

Au terme de ces consultations, il est apparu que les autorités chinoises étaient disposées à limiter leurs exportations de pantoufles vers la France. Les engagements chinois s'élevaient à 18 millions de paires pour 1983 et 19 millions pour 1984, chiffres que nous avons acceptés.

Les statistiques douanières de l'année 1983 montrent que les engagements pris par la partie chinoise ont été effectivement respectés en 1983, ce qui a entraîné une réduction notable des importations de pantoufles.

Les chiffres connus pour les premiers mois de 1984 font apparaître une tendance analogue : 5 554 000 paires pour les trois premiers mois de 1984, contre 6 383 000 paires pour la même période de 1983.

La négociation s'est donc déroulée dans de bonnes conditions ; nous sommes arrivés à un compromis et, à ce jour, la partie chinoise a respecté ses engagements.

J'en arrive à vos questions concernant les Etats-Unis. Quelles sont les menaces qui peuvent éventuellement peser sur nous si le marché américain se ferme aux importations de produits chinois ?

En ce moment, on assiste, c'est vrai, à une montée du protectionnisme aux Etats-Unis ; j'ai pu m'en apercevoir au cours des deux voyages que j'ai récemment effectués. Un très grand nombre de projets sont déposés au Sénat américain afin d'obtenir des mesures protectionnistes supplémentaires. De nombreux lobbies sont en effervescence ; en période électorale, cette agitation est particulièrement sensible.

Je me suis préoccupée de ce problème ; j'ai fait le tour des sénateurs américains et j'ai pris contact avec l'I.T.C., organisme chargé de faire des enquêtes pour voir si les importations sont nuisibles aux intérêts américains. Parmi les différents dossiers que j'ai eu à défendre, figurait celui de la pantoufle : y aura-t-il ou non fermeture du marché américain ? Nous sommes depuis peu fixés : les Américains ont renoncé à la clause de sauvegarde pour ce secteur. Notre effort a donc porté ses fruits : il n'y aura pas fermeture du marché américain et nous n'aurons pas à craindre les répercussions éventuelles d'une telle fermeture sur le marché français.

S'agissant de la prorogation de l'accord, je peux vous dire que nous en discutons actuellement. Il faut que cette prorogation prenne effet à partir du 1^{er} janvier 1985, le présent accord prenant fin au terme de 1984. Nous sommes en train de négocier pour 1985 et 1986.

Vous m'avez posé une autre question concernant les pull-overs italiens. On constate en effet de nombreux cas de détournements de trafic, de l'Allemagne de l'Est vers l'Allemagne de l'Ouest, par exemple, et, d'une façon plus générale, à travers l'ensemble des pays de l'Est. L'Italie se livre elle aussi à des opérations de ce genre.

Nous ne pouvons rien faire — je le dis toujours aux responsables d'entreprises — si nous ne disposons pas de dossiers précis, fournis par les industriels, sur ces cas de détournement de trafic, sur des cas, par exemple, où des pull-overs seraient entrés en Allemagne de l'Ouest — en général, c'est comme cela que cela se passe — y auraient reçu une étiquette alors qu'ils avaient une autre provenance. Il me faut, sinon des preuves, du moins des indices ; alors, je peux agir et j'agis.

Beaucoup d'industriels se plaignent, mais, jusqu'à présent, bien peu nombreux sont ceux qui m'ont apporté des dossiers suffisamment précis.

Mettez-vous en rapport avec eux, et si je reçois des dossiers, je m'en saisirai immédiatement. Tous les moyens, ceux du ministère du commerce extérieur et ceux d'autres ministères, seront mis en place pour établir les preuves. Alors, nous pourrions aboutir à une solution rapide. Mais, je le répète, il me faut avant tout des indices.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Madame, je prends acte de vos réponses. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir, en liaison avec le secteur de la maille française, notamment le secteur du pull-over, pour vous fournir ces indices. Je ne doute pas que notre Gouvernement prendra alors toutes les mesures pour éviter cette concurrence déloyale.

Je me permets de relever un autre fait important, officiel celui-là, relatif au trafic dont nous parlions et qui porte sur 70 millions de pull-overs. Vous connaissez l'Italie mieux que moi-même et vous savez de quels circuits je veux parler. S'y ajoute le fait que les entreprises italiennes qui emploient moins de dix personnes ne paient de charges sociales que pour un employé. Au regard de la réglementation communautaire, il s'agit là d'une discrimination extrêmement grave et d'une concurrence inadmissible à l'encontre des petites industries françaises.

Cela dit, je vous remercie, madame le ministre, de vos réponses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

DÉSÉQUILIBRE DU COMMERCE FRANCO-SOVIÉTIQUE

M. le président. M. Michel Maurice-Bokanowski expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que les derniers chiffres relatifs au commerce franco-soviétique montrent un fort excédent en faveur de l'Union soviétique.

Il lui demande en conséquence :

— à quelles conclusions est parvenue la commission franco-soviétique pour équilibrer le commerce entre les deux pays ;

— d'une manière plus générale, quelles sont les dispositions que la France entend prendre pour mettre fin à court terme à l'actuel déséquilibre commercial. (N° 448.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du commerce extérieur et du tourisme. Depuis 1980, les échanges commerciaux entre l'Union soviétique et la France se sont soldés par un lourd déficit au détriment de notre pays.

En 1980, ce déficit était de 4 694 millions de francs. En 1981, il était de 8 368 millions de francs, en 1982, de 8 556 millions de francs ; en 1983, il était heureusement retombé à 4 400 millions de francs, ce qui est encore beaucoup trop.

Le résultat de 1983, exprimé en francs courants, reflète la volonté exprimée lors de la commission mixte de janvier 1982 de diminuer de moitié le déficit au cours de l'année suivante.

La commission mixte qui s'est tenue à Moscou en novembre 1983 sous ma coprésidence a réitéré la volonté des deux parties de parvenir à un développement des échanges franco-soviétiques sur une base équilibrée. Nous avons, à cette occasion, tracé plusieurs voies d'action devant permettre la diminution de notre déficit à court terme.

Les dispositions sur lesquelles Français et Soviétiques sont parvenus à un accord lors de la dernière grande commission pour rééquilibrer nos échanges intéressent surtout l'agro-alimentaire, les demi-produits, les biens de consommation et les biens d'équipement.

Les autorités soviétiques ont réaffirmé leur volonté d'accroître en 1984 leurs achats de produits agro-alimentaires en France ; ceux-ci ont connu un doublement au cours de l'année passée par rapport à 1982 ; les premiers résultats de 1984 confirment cette volonté.

Les négociations menées ont également amené la partie soviétique à envisager l'achat de quantités plus importantes de produits chimiques, de lubrifiants et, surtout, de produits sidérurgiques. Ces engagements ont d'ailleurs été confirmés au début du mois de février à l'occasion de la venue de M. Arkhipov, premier vice-président du conseil des ministres de l'U. R. S. S.

Concernant les biens de consommation courante, les sociétés françaises devraient pouvoir fournir de plus grandes quantités, notamment dans les secteurs de la chaussure, du textile et de l'industrie légère.

Enfin, le Gouvernement français a fait valoir à ses interlocuteurs qu'un important montant annuel de grands contrats d'équipement était une condition nécessaire du rééquilibrage des échanges ; il a donc souhaité que les firmes françaises soient associées, dans toute la mesure du possible, aux projets en cours.

Ont été notamment évoquées les perspectives existant dans le secteur de la modernisation des entreprises — pour lequel la partie française a proposé la création d'un groupe de travail *ad hoc* — mais également celle du développement des capacités de collecte, de stockage et de conservation des produits agricoles, ainsi que celle de la mise en valeur des champs d'hydrocarbures ou encore du transport ferroviaire.

On ne saurait toutefois ignorer que cette volonté de rééquilibrage des échanges se heurte à plusieurs facteurs défavorables : ralentissement des investissements en U. R. S. S. et donc diminution des grands contrats ; augmentation de nos importations de gaz. C'est pourquoi, en dépit du caractère relativement intéressant de notre commerce bilatéral — nous importons essentiellement des hydrocarbures, à des conditions compétitives par rapport au marché international — le Gouvernement français entend ne négliger aucune occasion et aucun moyen de favoriser la restauration de l'équilibre commercial entre l'U. R. S. S. et la France.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Madame le ministre, nous posons les mêmes chiffres et je dois vous dire que j'ai apprécié la franchise et la lucidité avec lesquelles vous abordez ce problème délicat, qui, je le pense, sera au centre des conversations qui vont avoir lieu entre chefs d'Etat à la fin de ce mois.

Les derniers chiffres relatifs au commerce franco-soviétique indiquent encore un déficit de 4,5 milliards de francs pour la France en 1983. C'est une nette amélioration par rapport à 1982, où le solde commercial accusait un déficit de plus de 9 milliards de francs en notre défaveur. De toute évidence, ce n'est

pas un résultat dont nous pouvons nous satisfaire à un moment aussi critique pour notre commerce extérieur et pour toute notre économie en général — notre déficit commercial avec Moscou représentait en 1982 un dixième du déséquilibre total des échanges de la France. Nous pouvons d'autant moins nous en satisfaire que vous avez annoncé, madame le ministre, que ce redressement « pourrait n'être que provisoire, compte tenu de la structure des échanges franco-soviétiques ».

Les produits énergétiques, vous l'avez souligné, représentent un fort pourcentage de nos achats à l'Union soviétique — actuellement 80 p.100. C'est inquiétant, car cela nous met dans une situation de dépendance vis-à-vis de ce pays qui pourrait devenir intolérable.

Notre déficit risque de s'aggraver puisque, aux 4,5 milliards de francs de l'année dernière, vont s'ajouter un à deux milliards de francs par suite des premières livraisons de gaz sibérien, et beaucoup plus encore à partir de 1986 quand la France recevra 8 milliards de mètres cubes par an.

Une solution consisterait à réduire nos achats, d'autant que la France va avoir trop de gaz et, d'après ce que l'on sait, l'Union soviétique n'en aura plus assez. Selon certaines estimations, les Soviétiques seraient obligés de rationner leur propre industrie pour honorer les contrats passés avec les pays occidentaux.

Mais la solution la plus valable serait que l'Union soviétique accepte d'accroître ses importations. Ses représentants s'étaient bien engagés à rééquilibrer les échanges en 1984 — il est à noter qu'ils avaient refusé que cet engagement soit inscrit au procès-verbal de la grande commission. Néanmoins, M. Gromyko était resté très évasif sur les mesures qu'il entendait prendre.

Il est à rappeler que lorsque l'excédent se trouvait être au bénéfice de la France, l'Union soviétique exigeait de sa partenaire un réajustement annuel, qui se traduisait dans les faits par l'achat par la France d'un certain nombre de produits plus ou moins nécessaires, achat qui avait pour but d'équilibrer la balance commerciale entre les deux pays.

Or aujourd'hui, alors que la tendance est inversée, rien de semblable n'est demandé. Nous nous contentons de promesses qui n'aboutissent pas. Depuis 1982, tout se passe comme si l'Union soviétique et les autres pays de l'Est avaient opéré un retournement complet de leur situation vis-à-vis des pays à économie de marché. Ils sont devenus excédentaires, exportant plus qu'ils n'importent. Ce durcissement des pays de l'Est à l'égard des importations en provenance des pays de l'Ouest devrait se poursuivre afin de leur permettre de rembourser leurs dettes.

C'est pourquoi la grande commission et le Gouvernement français doivent tenir une politique de fermeté et obliger l'Union soviétique à tenir ses engagements. Celle-ci a, en effet, promis d'augmenter ses commandes de produits sidérurgiques. On espère, du côté français, qu'elles seront doublées, passant de 1,5 milliard de francs l'année dernière à 3 milliards de francs en 1984, mais rien n'a été signé et des modalités pratiques entre les centrales d'achat et les sociétés nationalisées françaises restent à négocier.

Jusqu'à présent, on ne peut que constater un ralentissement des achats soviétiques : les achats d'énergie de la France en augmentation, je l'ai dit tout à l'heure, n'ont été que faiblement compensés par des ventes d'équipement ou de produits agro-alimentaires et le déficit de la balance commerciale française dans ses échanges avec l'Union soviétique aura atteint, je le rappelle, jusqu'à 9 milliards de francs en 1982. Elle était positive en 1979 avec près d'un milliard de francs.

Même si le déficit a sensiblement diminué en 1983, il est clair que l'U.R.S.S. cherche à réduire son taux d'investissement ou, tout au moins, à diminuer ses importations de technologie occidentale.

La croissance des échanges franco-soviétiques s'est fortement contractée depuis 1980 où elle atteignait 57 p. 100. Les contrats sur les biens d'équipement, vous l'avez indiqué, madame le ministre, ont également connu une importante diminution en 1983, année pendant laquelle leur montant n'a pas atteint 1 milliard de francs — ce qui fait que la France se retrouve au cinquième rang des partenaires occidentaux de l'Union soviétique — alors qu'il s'élevait à 5 milliards de francs en 1982 — la France était alors en deuxième position.

Il est vrai que les Soviétiques n'ont plus les mêmes raisons qu'en décembre 1981 d'accélérer la signature des contrats — un volume global de plus de 20 milliards de francs est en cours de négociation — puisqu'à l'époque ils voulaient, de cette façon, compenser le coup de force en Pologne. C'est ainsi que, cette année là, les commandes de l'Union soviétique avaient dépassé 8 milliards de francs.

Il faut donc, à tout prix, que les ventes de biens d'équipement soient relancées ; il en va de la vie de certaines de nos entreprises.

Ainsi que vous l'avez fait remarquer, madame le ministre, à vos interlocuteurs soviétiques, la France est intéressée par un certain nombre de projets, par exemple dans les domaines de la désulfuration du gaz, de la modernisation des usines automobiles, de la fourniture d'une usine de surgelés, de l'équipement ferroviaire et dans bien d'autres domaines encore.

La conclusion de ces projets doit donc être rapidement opérée, d'autant plus que les Soviétiques ne peuvent plus, cette fois, s'abriter derrière l'excuse des difficultés de financement, un accord ayant été passé sur ce sujet à la fin de l'année dernière.

Nous le savons tous, le commerce avec l'Union soviétique est important pour notre économie. Nous comptons sur vous, madame le ministre, pour défendre les intérêts de la France afin que les échanges avec ce pays ne se concluent pas toujours à notre détriment.

Ils sont nombreux ceux qui comptent sur votre vigilance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Edith Cresson, ministre du commerce extérieur et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du commerce extérieur et du tourisme. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir soulevé, à propos d'une question orale, un problème très important.

Depuis plusieurs mois, je me préoccupe de ce déficit avec l'Union soviétique, déficit qui, comme je l'ai indiqué, a décrié de moitié en 1983. Il est certain, cependant, que la situation n'est pas du tout satisfaisante, surtout en raison de la faiblesse du montant des contrats que nous avons signés en 1983 avec les Soviétiques.

M. le Premier ministre a évoqué ce problème lors de la visite de M. Arkhipov. Tout récemment, lorsque j'ai reçu à Paris le président de la chambre de commerce franco-soviétique, j'en ai fait de même.

Les contrats gaziers, les contrats portant sur la diversification de nos sources d'énergie sont une affaire ancienne, traditionnelle. Aujourd'hui, la plupart des pays qui ont conclu de tels contrats, et pas seulement la France, ont plutôt trop de gaz que pas assez, compte tenu de la diminution des besoins qu'il s'agisse du gaz ou de l'ensemble des produits énergétiques.

C'est la raison pour laquelle Gaz de France a lancé des négociations techniques portant sur l'aménagement de ces différents contrats, durant lesquelles nous ne perdrons pas de vue l'équilibre de nos échanges avec l'Union soviétique.

Nous suivons de très près la situation de nos exportations vers l'Union soviétique, s'agissant des produits de consommation, des produits sidérurgiques, des produits agricoles. J'examine très régulièrement les statistiques.

En ce moment même, une mission de la direction des relations extérieures, menée son directeur lui-même, négocie à Moscou un contrat d'équipement important, pour lequel la France est bien placée.

Dans quelques jours, M. le Président de la République se rendra en Union soviétique. Je l'accompagnerai. Le problème de l'indispensable rééquilibrage de nos échanges avec l'Union soviétique sera au cœur de nos discussions.

La situation n'est pas satisfaisante, je le reconnais, elle ne peut pas durer. Soyez assurés que tous les moyens seront mis en œuvre pour la corriger. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles du Rassemblement démocratique.*)

— 5 —

BREVETS D'INVENTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée. [Nos 335 et 366 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi

dont vous êtes saisis en deuxième lecture, après son adoption en première lecture par votre Haute Assemblée, puis par l'Assemblée nationale, présente la caractéristique — toujours bienvenue d'ailleurs — d'être relativement bref.

Il est bref, dans son contenu puisqu'il comprend seulement cinq articles.

Il est bref également, eu égard à l'importance de l'innovation pour l'indépendance technologique de notre pays, moins pourvu que d'autres en matières premières industrielles et en énergie, et à l'objectif poursuivi : remédier à la propension chronique de l'industrie et de la recherche françaises à ne pas protéger leurs créations qui souvent n'ont pourtant rien à envier à celles de l'étranger.

Des chiffres ont été cités ici, lors de la première lecture, par mon collègue M. le ministre de l'industrie et de la recherche, dont je vous prie de bien vouloir excuser l'absence aujourd'hui.

Je les rappellerai tant ils sont éloquentes et justifient les préoccupations du Gouvernement.

Au cours des dernières années, les Français ont déposé en France deux à six fois moins de brevets que les ressortissants des grandes nations industrialisées n'en ont déposé dans leur propre pays.

De même, les ressortissants de chacune de ces nations ont déposé en France de deux à trois plus de brevets que nous n'en avons déposé chez eux.

Les conséquences sont un déficit très important de notre balance « brevets et licences » de l'ordre de deux milliards et demi de francs.

La nécessité de remédier à cette situation a conduit le Gouvernement à adopter, au conseil des ministres du 3 août dernier, un programme en vingt points afin de promouvoir la propriété industrielle.

Les mesures retenues ont été d'ordre essentiellement pratique. Nombre d'entre elles, ressortissant pour ce motif au domaine réglementaire, sont d'ores et déjà effectives. Après la loi de finances pour 1984, qui a traduit dans les faits celles qui sont d'ordre fiscal, le présent projet de loi tend à mettre en application les mesures impliquant une modification de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Ainsi s'explique le nombre limité des articles de ce texte.

Il s'agit, en premier lieu, de répondre à la critique des innovateurs, surtout des P.M.I., qui reprochent au système en vigueur de ne pas permettre une lutte efficace envers les contrefaçons, dès lors que les brevetés doivent attendre de trois à cinq ans pour obtenir un jugement exécutoire lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits.

Cette réponse consiste dans la possibilité qui serait désormais ouverte aux intéressés d'obtenir en référé — comme c'est le plus souvent le cas à l'étranger — une ordonnance interdisant provisoirement au présumé contrefacteur de poursuivre ses agissements en attendant que l'affaire soit jugée au fond.

En contrepartie, la sécurité des entreprises de bonne foi se trouverait accrue grâce à la possibilité d'inviter un breveté à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard d'une fabrication qu'elles se proposent de lancer et, le cas échéant, d'obtenir du tribunal un jugement exécutoire de non-contrefaçon.

Il s'agit, en second lieu, de faciliter l'accès à la protection, autre objectif du programme, en conférant au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle des pouvoirs accrus pour autoriser la réparation des erreurs de procédure commises par les déposants et en instituant en faveur des inventeurs démunis de ressources un système d'assistance-conseil gratuit, inspiré de l'aide judiciaire fonctionnant devant les tribunaux.

De ces diverses mesures, d'ordre essentiellement technique, la première, c'est-à-dire la procédure d'interdiction provisoire, est sans doute celle qui a nécessité l'examen le plus approfondi.

En effet, prononcée avant jugement au fond, une telle interdiction peut être lourde de conséquences, surtout dans notre pays où 75 à 80 p. 100 des brevets sont la propriété d'étrangers.

C'est la raison pour laquelle, dès le début, le Gouvernement a entendu subordonner sa mise en œuvre à des conditions très strictes : action au fond préalablement engagée, reconnaissance du caractère *a priori* sérieux de la demande, et surtout nécessité pour le breveté de justifier que l'invention est exploitée industriellement en France.

Suivant l'avis de votre commission des lois, qui a d'ailleurs réalisé, comme d'habitude, un excellent travail, vous avez estimé qu'il y avait lieu d'ajouter une condition supplémentaire, le caractère difficilement réparable du préjudice risquant d'être subi par le breveté.

L'Assemblée nationale vous a suivi, y compris d'ailleurs dans les améliorations de forme que vous aviez apportées au texte du Gouvernement, sous réserve d'une exception concernant les garanties devant être constituées par le breveté au cas où l'action au fond serait ultérieurement jugée non fondée.

L'Assemblée nationale a préféré laisser le juge libre de prescrire la constitution de ces garanties, alors que votre Haute Assemblée avait marqué sa préférence pour une obligation. Mais, comme l'observe justement le rapport de votre commission, la différence est beaucoup plus de forme que de fond : il est évident que le président du tribunal n'hésitera pas, chaque fois que cela sera opportun, à subordonner l'interdiction à la fourniture de telles garanties.

Pour le surplus, le projet de loi n'a soulevé que des problèmes d'ordre technique relevés par votre Haute Assemblée dès la première lecture : les frais en cas d'action déclaratoire de non-contrefaçon, l'harmonisation de la rédaction des divers textes de propriété industrielle — brevets, marques, obtentions végétales — en ce qui concerne le contentieux des décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou d'autres instances compétentes.

Pour l'essentiel, le projet de loi revient donc devant votre Haute Assemblée avec un vote largement conforme de l'Assemblée nationale, les seules modifications se situant dans le prolongement des préoccupations que vous avez exprimées.

Vous comprendrez, monsieur le président, que, pour le ministre chargé des relations avec le Parlement, il soit très agréable de constater la convergence de vues qui s'est manifestée à l'occasion de l'examen de ce projet de loi entre le Gouvernement et le Parlement sur un problème préoccupant, à savoir le développement des brevets en France, donc la capacité d'indépendance technologique de notre pays. Je me réjouis également de la coopération qui s'est établie entre le Sénat et l'Assemblée nationale pour améliorer sensiblement le texte préparé par le Gouvernement.

Ces améliorations sont dues, pour leur majeure partie, à l'excellent travail de votre commission et de votre rapporteur, que je tiens ici à remercier tout particulièrement. Qu'il puisse en être ainsi dans l'avenir pour les autres textes qui seront proposés à la sagacité de votre Haute Assemblée !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. C'est une semaine assez exceptionnelle. (*Souires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Hélas !

M. le président. Nous sommes après la Pentecôte !
La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes heureux de constater que les améliorations que nous avons apportées au projet de loi lors de son examen en première lecture ont été retenues par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} précisait que le président du tribunal, « saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon ». La condition essentielle que nous avons posée était la suivante : pour ce faire, il est indispensable que les actes argués de contrefaçon entraînent un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond soit sérieuse.

Nous avons emprunté l'expression « un préjudice difficilement réparable » au Conseil d'Etat qui l'emploie souvent. Nous sommes heureux de constater que, sur ce point, l'Assemblée nationale n'a fait aucune difficulté pour nous suivre.

Par ailleurs, s'agissant toujours de la protection du breveté, l'Assemblée nationale a admis que les décisions du directeur de l'Institut de la propriété industrielle portent aussi sur les recours en restauration. De même est-elle d'accord pour qu'un titulaire de brevet dépourvu de moyens bénéficie de l'assistance gratuite d'un conseil en brevet.

Cependant, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte que nous avons voté, modifications qui vont, d'ailleurs, dans le sens des amendements adoptés par le Sénat.

La première concerne l'article 2. Le texte qui nous était soumis comportait les mesures favorisant les titulaires de brevets ainsi que la possibilité pour toute personne justifiant d'une exploitation industrielle sur le territoire français d'inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation.

D'un point de vue purement juridique, cette action préventive pour savoir si l'industriel peut ou non aller de l'avant est osée, mais ne constitue pas une innovation. On provoque, en quelque

sorte, la réponse du breveté. Si elle n'est pas satisfaisante, l'industriel a la possibilité de l'assigner devant le tribunal pour un jugement déclaratoire, afin de savoir si ce qu'il se propose de faire constitue ou non une contrefaçon au regard du brevet déposé.

Cela se fait « sans préjudice de l'action en nullité du brevet » et, ajoute l'Assemblée nationale, sans préjudice « d'une action ultérieure en contrefaçon dans le cas où l'exploitation n'est pas réalisée dans les conditions spécifiées dans la description » qui a été donnée au breveté.

Dans notre esprit, cette interprétation était implicite. L'Assemblée nationale a pensé qu'il valait mieux le dire explicitement ; bien entendu, nous n'y voyons aucun inconvénient et, par conséquent, nous acceptons cette modification qu'elle a apportée.

Toujours à l'article 2, mais s'agissant cette fois des frais du procès, nous avons considéré — c'était une initiative de notre part — que quand la procédure intervenait en raison d'un défaut de réponse du titulaire du brevet, les frais devaient être supportés par le demandeur. En effet, nous avons estimé que ce dernier serait content de pouvoir exploiter tranquillement et que, par ailleurs, les titulaires de brevet pouvaient être appelés à répondre en de nombreuses circonstances et qu'ils ne devaient pas supporter les frais quand ils ne répondaient pas.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a apporté une double modification.

D'une part, elle a considéré que les termes « frais du procès » étaient impropres ; elle a retenu le mot « dépens » qui, effectivement, est beaucoup plus précis. Je pense que mieux vaut employer un terme dont le sens est déjà défini dans le code de procédure civile.

D'autre part, elle a indiqué que les dépens afférents seront laissés à la charge du demandeur non pas uniquement lorsque le breveté ne répond pas, mais dans tous les cas d'action préventive. Votre commission des lois a donné son accord.

L'article 3 a été voté conforme.

À l'article 4, s'agissant des recours contre les décisions prises par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, nous avons précisé : « La cour d'appel de Paris connaît en premier et en dernier ressort des recours formés contre les décisions du directeur ». L'Assemblée nationale a repris le texte du Gouvernement et écrit : « La cour d'appel de Paris connaît directement des recours ».

Il nous avait semblé que les termes « en premier et en dernier ressort » correspondaient mieux à la vérité juridique. En réalité, nous avons négligé une donnée. En effet, une controverse s'était instaurée au sujet de la nature exacte des pouvoirs du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle : étaient-ce des pouvoirs administratifs ou des pouvoirs quasi juridictionnels ? La jurisprudence a tranché en disant qu'il s'agissait de pouvoirs quasi juridictionnels.

Parce que nous ne voulons pas revenir sur cette notion de pouvoirs quasi juridictionnels, parce qu'en l'espèce le directeur n'est pas soumis à tutelle quand il prend ses décisions et que, s'il néglige de répondre, on ne considère pas son défaut de réponse comme un acquiescement quelconque, nous estimons qu'il vaut mieux dire que « La cour d'appel de Paris connaît directement des recours ». Tel est l'avis de votre commission des lois.

En définitive, un seul point peut, apparemment, poser problème. Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Sénat avait indiqué : « Le président du tribunal subordonne l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

« Subordonne », cela sous-entend une obligation ; le président statuant en la forme des référés doit en décider ainsi dans chaque cas, et même lorsque, manifestement et sans discussion possible, on se trouve en présence d'une contrefaçon évidente.

Votre commission des lois, sur ce point particulier, s'en était rapportée à la justice ; il lui avait semblé qu'il ne fallait pas lier le juge d'une façon excessive. On nous avait rétorqué l'argument suivant : le président, lorsqu'il se rendra compte que c'est injuste, fixera une garantie de principe, symbolique, très basse.

L'Assemblée nationale a modifié le texte que nous avons voté et a précisé : « Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction... ». Autrement dit, le juge n'est pas soumis à une obligation ; il dispose d'une possibilité.

La commission des lois en a discuté et elle vous propose d'entériner la modification apportée par l'Assemblée nationale. En effet, nous avons considéré, d'abord, que l'article 489 du

code de procédure civile stipule qu'en matière de référé le juge peut — il s'agit donc bien d'une possibilité — obliger au versement d'une garantie.

Par ailleurs, nous avons la certitude que dans tous les cas où le versement de la garantie sera nécessaire, le juge n'hésitera pas à l'ordonner.

Enfin, l'ensemble des professions intéressées approuvent le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, la commission des lois vous propose d'adopter le projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, sans y apporter aucune modification. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée, un article 54 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 54. — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui paraît sérieuse.

« La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée un article 58 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 58 bis. — Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée.

« Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet et d'une action ultérieure en contrefaçon dans le cas où l'exploitation n'est pas réalisée dans les conditions spécifiées dans la description visée à l'alinéa précédent.

« Les dépens afférents à l'action instituée à l'alinéa précédent sont à la charge du demandeur. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le 2 de l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en deuxième lecture du projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

M. Félix Ciccolini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, la commission des lois m'a prié de vous demander de bien vouloir suspendre la séance jusqu'aux environs de dix-neuf heures.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. [N°s 338 et 365 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, votre présence au fauteuil de la présidence montre bien l'importance que vous attachez à ce projet de loi organique et au rôle du Conseil économique et social. Je vous en remercie.

Mon intervention sera très brève. En effet, le débat au fond qui s'est instauré devant la Haute Assemblée en première lecture a permis de bien préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne, d'une part, le renforcement du rôle du Conseil économique et social et, d'autre part, le rééquilibrage de sa composition, qui s'est fait après une très longue concertation avec tous les groupes qui y sont représentés.

L'excellence du débat au Sénat a, si je puis dire, « donné la note », puisque ce projet de loi organique a été voté à l'unanimité en première lecture. L'Assemblée nationale a tenu à respecter cette tonalité et à mesurer ses demandes de manière à prendre en compte l'essentiel du texte tel qu'il avait été adopté par la Haute Assemblée.

Ainsi les articles 1^{er} et 3 à 7 ont été votés conformes par l'Assemblée nationale. Seules quelques modifications ont été apportées à l'article 2, modifications sur lesquelles je m'arrêterai quelques instants afin d'éclairer les différents intervenants.

La première de ces modifications concerne les Français de l'étranger.

J'avais exprimé, lors du débat devant le Sénat, quelques réticences à ce sujet. J'avais très bien compris l'intérêt qu'y portait le Sénat, mais je considérais que la représentation de ces Français tant au conseil supérieur des Français de l'étranger qu'au Sénat était une garantie de l'importance qu'on leur accordait. En effet, le rôle de représentation de la France qu'ils jouent comme celui qu'ils ont sur le plan économique n'est pas contestable. D'autre part, il est sûr qu'un certain nombre de problèmes se posent à ces Français tant sur le plan social que du point de vue de leur statut.

Tout en exprimant quelques réserves à ce sujet — c'était bien normal, car, si le Gouvernement avait été intimement persuadé de cette nécessité, il en aurait tenu compte à l'origine — j'avais indiqué que le Gouvernement serait extrêmement attentif à ce souci nettement exprimé par le Sénat. Le débat au Sénat m'avait permis de mieux prendre en considération les problèmes posés et le souci de cette représentation au sein du Conseil économique et social.

Devant l'Assemblée nationale, j'ai donc approuvé l'insertion, à l'article 2, d'un paragraphe 8 bis, qui prévoit que deux représentants des Français établis hors de France siègeront au sein du Conseil économique et social.

Cela signifie que, bien que le Gouvernement ne l'ait pas prévu dans son projet de loi initial, il a accepté, après avoir entendu les arguments développés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, d'organiser cette représentation et d'introduire un nouvel alinéa à l'article 2. La rédaction du texte qui est soumis à votre approbation concrétise ce souci que je m'étais engagé à respecter. Telle est la première modification que je voulais signaler.

La deuxième modification a trait à l'augmentation de la représentation des entreprises publiques.

J'avais indiqué, lors du débat devant le Sénat, qu'en cette matière le Gouvernement avait été extrêmement timide et que le nombre de huit représentants était incontestablement assez bas, étant donné le rôle important que joue dans notre économie le secteur public, que j'ai d'ailleurs, en d'autres occasions, contribué à élargir.

Je me suis volontiers rallié à l'opinion exprimée, d'une manière extrêmement prudente, par l'Assemblée nationale, qui tendait à augmenter cette représentation de huit à dix membres. Cela ne compromettrait pas l'équilibre auquel nous étions parvenus, mais satisfaisait un besoin qui était assez fortement exprimé. L'acceptation de ces deux amendements permettait donc de prendre en compte deux préoccupations longuement exprimées devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale.

Enfin, le Gouvernement, ne voulant pas réduire le nombre de personnalités qualifiées, dont chacun s'entend à reconnaître qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'équilibre du Conseil économique et social, dans ses travaux et dans sa capacité à se charger des dossiers et des études, a consenti l'effort supplémentaire de considérer que cet élargissement de la représentation, non prévue à l'origine, des Français de l'étranger et de la représentation du secteur public viendrait en augmentation du nombre de conseillers.

L'essentiel des travaux de l'Assemblée nationale, que je viens de résumer devant vous, montre bien que la qualité du débat au sein de la Haute Assemblée a eu d'importantes répercussions : chacun a cherché à respecter un équilibre difficile, qui avait été obtenu après de nombreuses négociations, en ayant le souci de respecter à la fois l'histoire du Conseil économique et social, son passé, la représentation de ses différents groupes et des diverses organisations économiques, sociales et culturelles, tout en souhaitant légitimement en assurer un meilleur équilibre. Cela prouve bien, monsieur le président, que nous avons amorcé un excellent travail.

J'espère donc que ce projet de loi organique pourra être adopté conforme par le Sénat. Nous pourrions entrer ainsi dans la deuxième phase de préparation, qui est celle des décrets de désignation. Je souhaite, monsieur le président, que nous ayons ainsi contribué — c'est du moins la volonté du Gouvernement — à conforter le rôle du Conseil économique et social, à mieux préciser l'action qu'il peut avoir auprès du Gouvernement, à mieux définir sa capacité de travail et d'appui auprès de ce dernier ainsi qu'à organiser, sans léser personne, une meilleure représentation, qui tienne compte aussi bien de l'histoire que de l'évolution des structures économiques et sociales de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

(M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après examen en première lecture par les deux assemblées du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique et social, seul reste en discussion l'article 2, qui détermine la composition du Conseil. Les articles 1^{er} et 3 à 7 relatifs, quant à eux, aux problèmes d'organisation interne et de procédure propres à l'Assemblée du Palais d'Iéna ont été adoptés, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, par les députés dans la rédaction que leur avait transmise le Sénat et qui était d'ailleurs, à l'exception des articles 4 et 5, celle qui était proposée par le projet initial.

Cinq amendements émanant de la commission des lois de l'Assemblée nationale ont, en effet, été adoptés, cependant que seize autres, déposés tant par des membres de la majorité gouvernementale que de l'opposition, étaient soit repoussés soit retirés par leurs auteurs.

Au terme de ces débats, le nombre des représentants des entreprises publiques, que le texte initial du Gouvernement faisait passer de six à huit, était porté à dix. Le nombre des représentants des Français établis hors de France, dont la figuration au sein du Conseil économique et social résulte d'un amendement sénatorial, est ramené de trois à deux. Ces deux représentants constituent désormais une catégorie autonome et ne figurent donc plus parmi les quarante personnalités qualifiées, comme l'avait voté le Sénat. Le nombre global des conseillers économiques et sociaux est en conséquence augmenté de quatre unités et atteint le total de 230 conseillers.

Il faut enfin préciser que l'amendement adopté par le Sénat à l'alinéa 1^o de l'article 2, qui disposait que parmi les 69 représentants des salariés figureraient des représentants « notamment des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres », n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale. Cet amendement, nous, nous n'y attachions pas une importance considérable. Il visait à maintenir le texte antérieur de l'ordonnance de 1958 à cet égard.

Lors de l'examen du texte en première lecture, la commission des lois, puis le Sénat, avaient adopté pour principe de ne pas remettre en cause le nombre global retenu par le Gouvernement pour la composition du Conseil économique et social.

Le rapport établi à cette occasion est explicite. Je me cite, je vous prie de m'excuser : « Sensible à la réelle concertation entre les différentes catégories socio-professionnelles concernées et le Gouvernement, d'une part, consciente que toute remise en cause de la représentation d'une catégorie risquait d'aboutir à la remise en cause de chaque catégorie, d'autre part, la commission a décidé de maintenir le nombre total des conseillers à 226. »

Le secrétaire d'Etat déclarait d'ailleurs que « nous devons conserver le nombre total de 226 membres du Conseil économique et social. Il est des impératifs que chacun d'entre vous connaît... La Haute Assemblée sait fort bien qu'il n'y a pas de marge de manœuvre. Il reste les quarante personnalités qualifiées... La seule solution qui s'ouvre est... d'assurer la représentation des Français de l'étranger sur ce groupe des personnes qualifiées. » Cette déclaration figure aux pages 558 et 559 du *Journal officiel* des débats du Sénat, en date du 2 mai 1984.

On ne peut donc que déplorer le Gouvernement ait adopté d'autres positions à l'Assemblée nationale, s'en remettant à la sagesse de celle-ci pour augmenter la représentation des entreprises publiques ; se ralliant à la proposition faite à l'Assemblée, en la qualifiant de « beaucoup plus raisonnable », de ne pas faire figurer les représentants des Français établis hors de France parmi les personnalités qualifiées et acceptant ainsi que le nombre total de 226 conseillers, considéré comme intangible trois semaines auparavant devant le Sénat, soit en définitive augmenté.

Faut-il pour autant considérer que ces amendements remettent en cause les grands équilibres du projet tels qu'ils ont été acceptés par le Sénat à l'unanimité en première lecture ? Malgré les imperfections qui avaient été soulignées lors du débat en séance publique, la commission a estimé préférable — non sans quelque résignation — d'adopter le projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

On doit d'ailleurs admettre que les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne sont pas inacceptables : l'augmentation du nombre des représentants des entreprises publiques ne peut être considérée comme exorbitante en raison de l'importante extension du secteur public réalisée par les lois de nationalisation, il y a deux ans seulement.

De plus, la constitution en catégorie autonome des représentants des Français établis hors de France est d'autant moins critiquable que la solution consistant à les faire figurer parmi les personnalités qualifiées n'avait été retenue en première lecture par le Sénat que dans un souci de conciliation avec le Gouvernement, alors soucieux de ne pas augmenter le nombre global des membres du Conseil économique et social.

La commission souhaite d'ailleurs que le Gouvernement indique clairement les modalités selon lesquelles l'intervention du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans la désignation de ces représentants — que M. le secrétaire d'Etat avait expressément mentionnée lors du débat en première lecture devant le Sénat — sera réalisée.

Cette approbation dictée par la raison et le souci d'éviter, par la poursuite des navettes, la remise en cause des équilibres acquis, ne fait toutefois pas disparaître deux réserves qu'il importe de rappeler.

La première de ces réserves résulte de la répartition entre les différentes organisations syndicales des 69 sièges attribués aux représentants des salariés. Lors des débats en première lecture, le Gouvernement — honorant ainsi un engagement qu'il avait pris devant la commission des lois — a révélé que ces 69 sièges seraient répartis de la façon suivante : 17 sièges pour chacune des trois centrales syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. ; 7 sièges pour la C. G. C. ; 6 sièges pour la C. F. T. C. ; 4 sièges pour la F. E. N. et 1 siège pour la fédération générale des salariés des organisations agricoles.

Or cette répartition — je suis conduit à le répéter — appelle deux observations.

Tout d'abord, la F. E. N. bénéficie incontestablement d'une surreprésentation puisqu'elle seule représentera l'ensemble du secteur éducatif, d'une part, et que, d'autre part, les 4 sièges qui lui sont attribués ne peuvent représenter, dans la meilleure hypothèse, que la totalité des 800 000 fonctionnaires de l'éducation nationale. La C. F. T. C., qui a recueilli le 19 octobre 1983, lors des élections à la sécurité sociale, 12,5 p. 100 des voix d'un corps électoral voisin de 30 millions d'électeurs, ce qui correspond par conséquent, à 3 750 000 électeurs, ne disposera, elle, que de 6 sièges. On voit qu'un très net abus existe en faveur de la fédération de l'éducation nationale.

Par ailleurs, la parité de représentation offerte aux trois premières centrales syndicales — à laquelle Force ouvrière notamment est très attachée — acceptable en elle-même, ne s'effectue-t-elle pas au détriment des deux confédérations C. G. C. et C. F. D. T. ? Si l'on considère, en effet, les résultats des élections à la sécurité sociale en octobre 1983, dont la tendance s'est confirmée et souvent même accentuée aux élections professionnelles qui se sont déroulées depuis lors — et pour ce qui concerne le secteur public aux toutes récentes élections dans les conseils d'administration des entreprises nationalisées — on constate que les trois premières centrales syndicales ont obtenu 70 p. 100 des voix ; elles sont maintenant en dessous. Or, elles disposeront de 80 p. 100 des sièges attribués aux organisations syndicales, c'est-à-dire 51 sièges sur 64, puisqu'il faut retrancher du total des 69 sièges dévolus aux représentants des salariés les 4 sièges de la F. E. N. et le siège de la F. G. S. O. A.

En revanche, et toujours sur les mêmes bases, on relève que la C. G. C., qui a obtenu 16 p. 100 des voix, dispose de 11 p. 100 des sièges ; la C. F. T. C., qui a recueilli 12,5 p. 100 des suffrages, ne disposant, quant à elle, que de 9,5 p. 100 des sièges.

Il est donc incontestable que le principe de la parité entre les trois premières organisations syndicales s'est établi au détriment de la C. G. C. et de la C. F. T. C., mais au bénéfice de la C. F. D. T., qui, pour 18 p. 100 des voix, jouit de 26,5 p. 100 des sièges.

Il est encore temps, monsieur le secrétaire d'Etat, de redresser une erreur, ce qui peut se faire aisément car, en définitive, au niveau de seize sièges chacune, les trois grandes organisations seraient parfaitement servies.

La seconde réserve tient à l'absence de représentation spécifique ou à l'insuffisante représentation de certaines catégories. Il faut ainsi regretter que les associations de consommateurs, le secteur des activités touristiques ou des services, les associations de retraités ou d'anciens combattants, le quart monde dont on a, à juste titre, beaucoup parlé, les classes moyennes ne fassent l'objet d'aucune mention explicite.

De même, il est éminemment déplorable que les activités maritimes ne disposent d'aucune représentation spécifique, et je dois là battre ma coulpe, mes chers collègues, car je n'ai pas appelé votre attention sur cet aspect des choses en première lecture.

M. Marc Bécam. C'est bien dommage !

M. François Collet, rapporteur. L'importance de la mer pour notre pays, dont malheureusement la tradition est tellement rurale qu'il oublie toujours l'importance de sa façade maritime...

M. Marc Bécam. L'affaire est à l'eau ! (*Sourires.*)

M. François Collet, rapporteur. ...ses immenses possibilités nutritionnelles, énergétiques, économiques auraient certainement mérité qu'un nombre relativement important de conseillers économiques et sociaux la représente.

L'actuel Gouvernement a créé un ministère de la mer dont il faut bien reconnaître néanmoins qu'il prenait la place d'un ministère de la marine marchande. Mais le ministère de la mer en tant que tel a été créé sous l'actuel septennat. Puis il a été rétrogradé au niveau de secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, ce qui est à mon avis tout à fait

regrettable, car les problèmes de la mer dépassent très largement ceux des transports. C'est bien d'ailleurs ce que l'ancienne majorité avait pensé en créant une mission interministérielle de la mer qui correspondait mieux à la notion de ministère de la mer qui a été créé en 1981. Il y a là une lacune dont je regrette infiniment de ne l'avoir décelée que trop tard pour la prendre en considération. Il n'y a plus, comme d'habitude, monsieur le ministre, qu'à se tourner vers vous et à vous dire que les personnalités qualifiées en matière maritime ne devront pas être oubliées.

On doit surtout déplorer que les secteurs de l'artisanat et des professions libérales ne disposent que d'une représentation très inférieure à ce que leur dynamisme, leur influence et leur rôle commandent de leur reconnaître.

Pour ce qui est de l'artisanat, vos déclarations récentes, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'assemblée générale du groupement national de la coopération donnent à penser que, peut-être, au titre de la représentation des coopératives non agricoles, une certaine amélioration pourrait être obtenue.

A propos des professions libérales, je me permets d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interroger pour que vous puissiez m'indiquer si leurs représentants seront désignés, à l'instar de ceux des salariés des entreprises — par les — je dis bien « les » — organisations professionnelles les plus représentatives.

Néanmoins, en dépit de ces observations, l'équilibre global, ainsi que je l'ai déjà souligné, proposé par le projet de loi organique en sa forme actuelle, paraît difficile de remettre en cause sans porter préjudice à d'autres intérêts également respectables.

Le vote unanime du Sénat en première lecture témoigne clairement de ce souci. C'est pourquoi, sous le bénéfice des observations précédentes, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale vous demande de voter, sans modification, le projet de loi organique qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organique relatif au Conseil économique et social, qui nous revient aujourd'hui en deuxième lecture, avait recueilli devant notre Assemblée un consensus général.

Par ce consensus, le Sénat avait voulu souligner qu'il était conscient de se trouver devant un texte important, visant à une réforme nécessaire destinée à accroître l'efficacité du Conseil économique et social, réforme menée par le Gouvernement, non pas en bouleversant le fonctionnement d'une institution qui a fait ses preuves, mais dans le souci de rénover, d'harmoniser, d'adapter cette institution aux structures économiques et sociales actuelles et de permettre une meilleure représentation de toutes les composantes des forces vives de notre pays.

Dans sa démarche, le Gouvernement s'est avant tout préoccupé de parvenir à un équilibre qui permette au Conseil économique et social de poursuivre son travail de réflexion et de conseil dans les meilleures conditions possibles.

C'est cet équilibre que le Sénat, dans sa sagesse, a voulu maintenir en adoptant à l'unanimité en première lecture le projet de loi dont il était saisi.

Ce projet nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale et s'il se trouve légèrement modifié, il semble devoir recevoir notre accord, car il ne remet pas en cause l'équilibre recherché.

Les seules modifications apportées par l'Assemblée nationale concernent la composition du Conseil économique et social qui, il est vrai, représente la disposition essentielle du texte.

L'Assemblée nationale a porté de 226 à 230 membres l'effectif du Conseil, en proposant deux modifications.

Estimant insuffisante la représentation des entreprises publiques, la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait adopter un amendement portant de huit à dix le nombre de leurs représentants.

Tout en vous en remettant à la sagesse de l'Assemblée nationale, vous avez fait valoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'il ne vous avait pas semblé nécessaire d'accroître davantage la représentation du secteur public au sein du Conseil économique et social, c'est parce qu'il pouvait, d'une part, faire connaître ses positions dans d'autres institutions, telles que le haut conseil supérieur du secteur public et que, d'autre part, il disposait des moyens offerts par la loi sur la démocratisation du secteur public, laquelle permet un dialogue entre les dirigeants et l'ensemble des personnels de ce secteur. Cela est vrai.

Néanmoins, il nous semble, ainsi que l'a souligné le rapporteur de l'Assemblée nationale, que la part nouvelle prise par le secteur public depuis les lois de nationalisation est significative de l'importance qu'il convient de lui accorder et justifie un accroissement de sa représentation au sein du Conseil économique et social.

Une autre modification a été apportée par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, en première lecture, s'était montré très attaché à assurer la représentation des Français de l'étranger au sein du Conseil économique et social. Pour ce faire, il lui avait accordé trois sièges. Toutefois, pour ne pas augmenter le nombre total des membres du Conseil, il avait imputé ces trois sièges sur le collège des quarante membres représentant les personnalités qualifiées.

A l'Assemblée nationale, si la commission des lois n'a pas été tout à fait convaincue par les arguments avancés par le Sénat sur la nécessité de prévoir une représentation des Français établis hors de France, elle a néanmoins accepté de se rapprocher du vote de la Haute Assemblée dans l'espoir de permettre un vote conforme dès la deuxième lecture.

Cependant, les propositions qui nous sont faites aujourd'hui sont quelque peu différentes de celles qui avaient été présentées par notre assemblée.

Alors que le Sénat avait imputé les trois sièges qu'il prévoyait sur ceux des personnalités qualifiées qui se trouvaient ainsi réduits à trente-sept, l'Assemblée nationale a souhaité, comme le Gouvernement, maintenir ce collège à quarante membres. Elle a donc pris la décision de n'accorder que deux sièges aux représentants des Français de l'étranger, mais cela d'une manière spécifique, c'est-à-dire en plus des autres catégories, en insérant à l'article 2 un 8^o bis, ce qui rejoint le vœu exprimé par le groupe socialiste du Sénat, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Au-delà de ces modifications qui emportent notre accord, les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale ont retenu mon attention sur quelques points plus particuliers qui, s'ils étaient pris en considération dans l'avenir, répondraient à certaines préoccupations ou apporteraient une solution à certains problèmes.

C'est ainsi que le rapporteur à l'Assemblée nationale a souhaité qu'une articulation soit prévue entre les comités économiques et sociaux régionaux et la section du Plan du Conseil économique et social, articulation qui se justifie puisque les comités régionaux sont chargés de donner un avis sur les plans régionaux ainsi que sur les contrats de plan signés entre les régions et l'Etat, tandis que le Conseil économique et social donne, lui, son avis sur le Plan.

Certes, il ne s'agit pas, comme certains ont pu le proposer, de faire siéger les vingt-deux présidents des comités régionaux au sein du Conseil économique et social. Mais il serait souhaitable que quelques-uns de leurs représentants soient associés aux travaux de la section du Plan du Conseil économique et social.

De la même manière, on peut souhaiter que, dans l'avenir, les comités économiques et sociaux régionaux jouent, auprès des conseils régionaux, un rôle comparable à celui que le Conseil économique et social joue à l'échelon national.

Or, à cet égard, j'ai noté avec satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, votre intention de favoriser l'association des comités régionaux aux travaux de la section du Plan du Conseil économique et social, ainsi qu'au suivi de la planification.

J'ai également noté votre désir d'amorcer une réflexion tendant à analyser avec tous les partenaires concernés les conditions d'un meilleur fonctionnement des institutions régionales, en particulier des comités économiques et sociaux régionaux.

Cela est de bon augure au moment où vous parcourez nos régions afin de signer les contrats de plan Etat-région qui apparaissent non seulement comme le corollaire indispensable de la décentralisation qui se met en place, mais aussi comme un outil déterminant susceptible d'apporter des solutions aux problèmes économiques qui se posent dans nos régions.

Un autre point des débats à l'Assemblée nationale a retenu mon attention et suscité mon intérêt car il est peut-être susceptible d'apporter une réponse au problème que soulève la représentation de l'artisanat au sein du Conseil économique et social.

Dans le texte qui nous est proposé, cette représentation reste fixée à dix sièges. Mais ne serait-il pas souhaitable, ainsi que l'a suggéré le rapporteur de l'Assemblée nationale, qu'au sein du groupe des coopératives non agricoles un siège, sur les cinq qui reviennent à ces organismes, soit donné à l'artisanat et que, au sein du groupe des représentants des départements et territoires d'outre-mer, un représentant des artisans soit également désigné ?

Je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'êtes pas hostile à une telle suggestion, non seulement parce que, ainsi que vous l'avez déclaré, l'avenir de l'artisanat passe par le développement de la coopération mais aussi parce qu'elle permettrait de rendre compte de l'importance économique nouvelle prise par l'artisanat au cours de ces dernières années.

Au terme de ces quelques réflexions, je ferai observer que nous sommes en présence d'un texte qui, en projetant de remodeler la composition du Conseil économique et social pour la rendre plus conforme à la réalité économique et sociale de notre pays, se propose d'accroître son efficacité tout en affirmant la place importante qu'occupe le Conseil dans nos institutions. C'est pourquoi le groupe socialiste votera le projet tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme le groupe communiste l'avait dit lors du premier examen de ce texte par notre assemblée, nous apprécions les objectifs poursuivis par ce projet : l'accroissement du rôle du Conseil économique et social et l'amélioration de son fonctionnement.

Nous maintenons les remarques qui, alors, avaient été les nôtres. Ainsi, il nous semble qu'une meilleure égalité aurait dû être recherchée dans la répartition des représentants des différentes forces qui composent le corps social français. La légère sous-représentation des salariés par rapport aux employeurs nous paraît injustifiée, même si elle est minime.

De même, il nous semble indispensable que la répartition des sièges attribués aux salariés entre les organisations syndicales se fasse sur la base d'élections professionnelles.

Par ailleurs, nous considérons comme nécessaire d'augmenter les moyens matériels de fonctionnement du Conseil et de satisfaire les revendications de son personnel. Ainsi, nous sommes partisans de l'attribution à celui-ci d'un statut proche de celui des personnels des assemblées parlementaires. Il nous semble, en effet, que le Conseil économique et social, de par son rang d'assemblée consultative instituée par la Constitution, se différencie radicalement d'une administration ou d'un simple conseil national. Des engagements en ce sens avaient été pris par les deux grands partis de la majorité nationale ; ils doivent être tenus dans un souci d'équité et de justice.

C'est donc en prenant en compte les avancées contenues dans ce texte mais sans en sous-estimer les insuffisances que notre groupe votera ce projet de loi.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Notre rapporteur a fait, en quelque sorte, amende honorable en soulignant qu'il s'était aperçu un peu tardivement que le Conseil économique et social ne comportait pas de représentant du monde de la mer. Celui-ci, est tout de même très important si l'on veut prendre en compte, non seulement l'activité de pêche, mais l'activité en amont, en aval, comme le conditionnement et le transport.

Je fais une suggestion tout à fait informelle à M. le secrétaire d'Etat : ne serait-il pas possible, dans la mesure où une personnalité du domaine de la pêche semblerait au Gouvernement être suffisamment représentative, par le biais de la désignation des personnalités qualifiées, de tenir compte de l'importance croissante du monde de la mer dans notre économie ? Je vous en remercie à l'avance.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre aux diverses questions qui m'ont été posées ; par ailleurs, je veux remercier chaleureusement M. Collet, au nom du Gouvernement, de l'excellence de son rapport et de la qualité du travail réalisé à la fois pour la préparation de ce texte et pour l'organisation des débats.

Je ferai simplement remarquer au passage — mais c'est un petit détail — que je préfère son accord de « raison donnée » à ce texte à son accord de « résignation ». Les deux mots ayant été employés, je retiendrai, s'il n'y voit pas d'inconvénient, celui de « raison », car je crois qu'il s'agit bien de cela en l'occurrence.

Il est tout à fait évident que dans un texte de ce type, après une très longue négociation au fond sur le rôle et la composition du Conseil économique et social, nous ne pouvons espérer régler tous les problèmes.

Il faut maintenir un équilibre difficile — je le disais dans mon intervention préliminaire — qui doit tenir compte de la réalité mais aussi de l'histoire et de l'importance que cette représentation, dans le Conseil économique et social, joue pour bien des groupes.

Donc, le Gouvernement a eu, en permanence, le souci de faire évoluer le problème sans trop remettre en cause cet équilibre, avec une très grande volonté de raison.

Chacun d'entre nous, et moi le premier, monsieur le rapporteur, pourrait avoir un tel souci et donc quelques insatisfactions, mais l'important est de ne point s'y arrêter pour conserver en mémoire la démarche générale. C'est ce que nous avons voulu faire et c'est d'ailleurs ce que vous avez reconnu puisque c'est au nom de la raison que vous demandez l'approbation par la Haute Assemblée de ce texte qui vous est proposé.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait des remarques sur l'organisation au sein de la représentation des salariés par les différentes organisations syndicales. Je vous ai bien entendu, comme j'ai pris bonne note des avis des organisations syndicales que je rencontre et avec lesquelles je discute.

La préparation du décret fixant définitivement la désignation sera soumise au conseil des ministres. Tant que ce décret n'est pas élaboré, l'écoute se poursuit.

J'attire cependant votre attention, monsieur le rapporteur, sur le risque qu'il y aurait à suivre une règle électorale de représentation pour une assemblée qui n'est pas représentative et sur ce grand risque qui pourrait biaiser les situations, non pas forcément aujourd'hui, mais à terme. N'oubliez pas que nous ne travaillons pas pour l'immédiat mais pour une organisation qui demeurera quelques années.

Je ne partage pas vos critiques sur la fédération de l'éducation nationale.

M. François Collet, rapporteur. Ce n'est pas elle que je critique.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Non, je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur. Je dirai plutôt que je ne partage pas vos critiques quant à sa représentation.

En ce qui concerne les autres points que vous avez évoqués, vous avez exprimé votre souci avec beaucoup de précision.

S'agissant du nombre de sièges, vous avez formulé, monsieur le rapporteur, une remarque qui est normale et que j'accepte volontiers. Lors de la discussion en première lecture devant la Haute Assemblée, le Gouvernement avait le souci d'en rester à ce nombre. Cela justifiait d'ailleurs mes quelques réticences, non pas sur le principe de la représentation des Français de l'étranger, sur lequel nous pouvions nous entendre, mais sur le fait que cela ne semblait pouvoir se réaliser qu'en « mordant » sur la représentation des personnalités qualifiées, ce qui me semblait extrêmement gênant. Convenez, monsieur le rapporteur, que j'ai travaillé, après le débat devant le Sénat, de manière à dégager une marge de manœuvre dont je ne disposais pas alors, qui me permette à la fois de tenir compte du souci légitime exprimé par le Sénat et du souhait de l'Assemblée nationale de maintenir un équilibre.

Vous avez évoqué la représentation d'autres secteurs : quart monde, activités maritimes, etc.

Nous ne pouvons pas espérer avoir une représentation de tous ceux qui souhaiteraient être représentés. Mais nous avons bien l'intention de faire en sorte que les personnalités qualifiées soient réellement qualifiées et puissent assurer la représentation d'un certain nombre d'activités qui ne peuvent pas être représentées en tant que telles.

A ce propos, je dirai à M. Bécam que j'espère qu'au nombre des personnalités qualifiées il s'en trouvera une qui pourra se faire l'écho de l'importance des problèmes maritimes. Vous vous doutez bien, monsieur Bécam, que je ne peux pas dire le contraire ! J'ai eu l'occasion d'aborder ce sujet avec le président du conseil régional de Bretagne et quelques députés lors de la préparation du 9^e Plan ; j'ai encore en mémoire les débats que nous avons eus alors.

Sur l'artisanat, je répondrai à Mme Le Bellegou-Béguin en même temps qu'à vous, monsieur le rapporteur.

Je suis intervenu, lors de l'assemblée générale du groupement national de la coopération, pour que soit pris en compte ce problème de la coopération artisanale. Je souhaite que ce groupement organise lui-même ses redéploiements pour que cette prise en compte devienne réalité. Toutefois, en la matière, le Gouvernement ne peut que faire des vœux, que formuler des souhaits, sans être assuré qu'ils seront entendus — nous ne le saurons que dans les semaines à venir. Mais, monsieur le rapporteur, je me pose bien les mêmes questions que vous.

Madame Le Bellegou-Béguin, je ne reviens pas sur vos propos concernant le secteur public ou la représentation des Français de l'étranger. Je ferai une simple remarque en réponse à une question qui m'a été également posée par M. le rapporteur. J'ai déclaré, lors de la première lecture de ce texte devant le Sénat, que rien ne pourra se faire sans un avis du conseil supérieur des Français de l'étranger. Je maintiens cette déclaration. Elle est suffisamment claire, mesdames, messieurs les sénateurs, pour qu'il m'en soit donné acte.

S'agissant des comités économiques et sociaux régionaux, nous avons le souci de mieux articuler leur rôle avec celui du Conseil.

Vous avez indiqué, madame, que je faisais un tour de France des signatures des contrats de plan Etat-régions ; j'ajoute que j'ai fait un tour de France de négociations et de préparation, la signature n'étant que l'acte symbolique. Nous avons déjà signé vingt contrats de plan Etat-région et j'espère bien parvenir, durant le mois de juin, à la signature du vingt et unième, celui de la Lorraine. C'est considérable, tant au plan financier, qu'au plan de la capacité d'action commune entre l'Etat et les régions, qu'au plan de l'importance des projets ainsi portés. Voilà probablement, à mon avis, l'un des éléments importants de la mobilisation des énergies et des moyens.

Dans un décret relatif à l'organisation des travaux, nous aurons le souci d'établir des liens réguliers — sous des formes souples, à la convenance du Conseil — liens qui permettront progressivement de mieux intégrer ce qui relève de la planification nationale mais aussi de la planification régionale, qui représente un immense enjeu.

Je ne reviendrai pas sur l'artisanat ; m'adressant à M. le rapporteur, j'ai déjà répondu au souhait que vous avez exprimé.

Monsieur Minetti, nous n'avons nullement l'intention de procéder à une comparaison entre le statut du personnel du Conseil économique et social et celui du personnel des assemblées parlementaires ; ce n'est pas exactement ce que vous avez dit, mais vos propos pouvaient laisser apparaître une petite ambiguïté. Une telle comparaison ne serait pas constitutionnellement recevable ; le Conseil est une assemblée consultative ; les assemblées parlementaires sont des organes législatifs.

Certes, des problèmes existent et nous les connaissons ; je m'en suis entretenu longuement avec le président du Conseil économique et social ; j'ai même écrit au ministre concerné afin de rechercher des solutions s'agissant du statut des personnels.

Je tenais, monsieur Minetti, à ce que les choses soient claires. Cela dit, soyez assuré que j'ai écouté vos propos avec intérêt.

Je crois, monsieur le rapporteur, qu'il faut « raison garder ». Les remarques qui ont été faites peuvent trouver une traduction, en particulier au moment de la désignation des personnalités qualifiées. Mais le travail « raisonnable » qui a été accompli devrait permettre, dans le respect des équilibres, de mettre en place une meilleure organisation du Conseil, de mieux définir son rôle et de tenir compte des évolutions de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 fait l'objet de cette deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Conseil économique et social comprend :

« 1° Soixante-neuf représentants des salariés ;

« 2° Soixante-douze représentants des entreprises, dont :

« — vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

« — dix représentants des artisans ;

« — dix représentants des entreprises publiques ;

« — vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;

« 3° Trois représentants des professions libérales ;

« 4° Dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

« 5° Cinq représentants des coopératives non agricoles ;

« 6° Quatre représentants de la mutualité non agricole ;

« 7° Dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;

« 8° Huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer ;

« 8° bis Deux représentants des Français établis hors de France ;

« 9° Quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.

« Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux me référer, dans cet article 2, à l'alinéa 8 bis, qui concerne la représentation des Français de l'étranger.

Cet alinéa, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, nous apporte à la fois satisfaction et déception.

Satisfaction tout d'abord de voir le Gouvernement approuver, et l'Assemblée nationale entériner, pour la première fois, l'utilité et la nécessité d'une représentation des Français de l'étranger au Conseil économique et social.

Satisfaction aussi de constater que cette représentation fait l'objet d'un alinéa autonome, l'alinéa 8 bis, comme l'avaient proposé, par amendement, sept des huit sénateurs représentant les Français établis hors de France lors de la première lecture de ce projet de loi devant le Sénat.

Ainsi, la spécificité évidente de cette catégorie particulière de nos compatriotes est reconnue.

Mais déception aussi, et déception profonde : le projet qui nous est soumis ne prévoit que deux représentants des Français de l'étranger au Conseil économique et social.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la proposition de loi présentée le 15 décembre 1983 par tous les sénateurs des Français établis hors de France en fonction à cette date, proposition dont notre collègue M. Charles de Cuttoli avait été le rapporteur, prévoyait six représentants des Français de l'étranger et avait été votée par le Sénat par 220 voix contre 0.

L'amendement que nous avons présenté le 2 mai dernier, lors de la première lecture de ce projet, reprenait ce chiffre ; puis, nous nous étions ralliés en séance à la proposition de la commission des lois, qui prévoyait quatre représentants ; enfin, le Sénat, avec l'accord au moins tacite du Gouvernement, s'était arrêté au chiffre de trois.

Nous voici aujourd'hui à deux — deux seulement — et encore cette concession nous est-elle faite d'un ton condescendant qui nous a frappés. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'étonnement.*)

Quand je parle de ton condescendant, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne fais pas allusion au vôtre. Je pense à celui qui a été utilisé à l'Assemblée nationale par les orateurs de plusieurs groupes, et notamment par le rapporteur M. Roger-Machart, qui a dit, expliquant les débats en commission : « Un de nos collègues... a fait valoir que ces Français de l'étranger avaient peut-être aussi des particularités culturelles et sociales du fait de leur éloignement, qui pouvaient justifier leur représentation au Conseil économique et social. Cette raison de fond nous permet de suivre le Sénat. Mais soyons clairs : la raison est essentiellement politique, pour parvenir à un accord avec le Sénat. »

Ce sont là des propos que je me devais, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, de relever.

Nous apprécions le désir du rapporteur de l'Assemblée nationale de parvenir à un accord avec le Sénat ; notre désir est le même. Mais nous ne pensons pas que c'est cette considération qui aurait dû déterminer la décision de nos collègues députés.

Il me paraît assez extraordinaire de lire au *Journal officiel* que « ces » Français de l'étranger ont « peut-être » aussi des particularités culturelles et sociales du fait de leur éloignement. Ce ton dubitatif ne traduit pas, vous le savez, la réalité.

Les Français de l'étranger se trouvent, à l'évidence, dans une position culturelle, sociale et économique tout à fait particulière. Ils jouent dans ces trois domaines un rôle indiscutablement très important pour la France. Ils forment l'élément essentiel du rayonnement culturel de notre pays à l'extérieur. Ils participent au premier chef à son expansion économique dans le monde, expansion tout à fait nécessaire pour la nation tout entière.

Aussi la représentation des Français de l'étranger au Conseil économique et social nous paraît-elle non seulement utile, mais même indispensable. Il ne s'agit pas d'une faveur que l'on consentirait, par je ne sais quelle résignation, dans un esprit de concorde, à notre Haute Assemblée. Il s'agit d'une décision juste et judicieuse et, à condition que le nombre de ces représentants soit suffisant et significatif, d'une décision qui profitera non seulement à la présence française à l'étranger, mais à la communauté nationale tout entière. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très bref sur ce point particulier ; tout à l'heure, je serai un peu plus long lorsque j'expliquerai mon vote.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu tout à l'heure à l'avance à la question que j'allais vous poser, en indiquant que le conseil supérieur des Français de l'étranger serait consulté lors de la désignation des deux membres du Conseil économique et social qui assureront de façon spécifique la représentation des Français établis hors de France. Votre propos, sur ce point, fut très clair.

Cependant, j'aurais aimé que vous soyez un peu plus précis. Mais peut-être vous est-il difficile de l'être devant cette assemblée.

Cette consultation va-t-elle entraîner un vote au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger ? Si tel est le cas, le vote sera-t-il, comme il est d'usage au sein de ce conseil, à la proportionnelle ? Ou bien s'agira-t-il d'une consultation amiable de la part du Gouvernement, dont celui-ci tiendra ou ne tiendra pas compte ?

J'avoue que de telles précisions auraient été intéressantes et nous auraient peut-être quelque peu rassurés.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. S'agissant du ton condescendant employé à l'Assemblée nationale vis-à-vis de cette représentation des Français de l'étranger, je dirai à mon collègue M. Habert qu'une lecture complète du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale lui aurait montré que la condescendance n'était pas venue particulièrement de M. Roger-Machard, qui était le rapporteur de ce texte.

Je lui demande de relire les propres termes qu'employait M. Jean Foyer. Cette précision est tout de même importante pour la vérité des débats. Son intervention a été marquée par une plus grande interrogation vis-à-vis du mode de représentation des Français de l'étranger que n'a pu l'être celle du rapporteur. Il ne faut donc pas lui faire de faux procès.

Nous devons féliciter le Gouvernement d'avoir manifesté, comme il l'a fait, son appui après le débat au Sénat pour que les Français de l'étranger soient représentés. Personnellement, je me réjouis que notre Gouvernement soit arrivé à ce résultat. Il est important de savoir qui a émis les réserves les plus importantes vis-à-vis de la représentation des Français de l'étranger.

M. le secrétaire d'Etat a répondu de façon fort claire à M. le rapporteur de la commission des lois et à M. Cantegrit à propos du mode de désignation, qui fera l'objet de décrets. Pourquoi les Français de l'étranger seront-ils seuls représentés au Conseil économique et social par le biais d'un autre conseil consultatif, qui sera le Conseil supérieur des Français de l'étranger ? Je terminerai sur cette interrogation à laquelle je n'apporterai pas de réponse. Je ne jugerai pas.

Le débat doit se poursuivre. Le Conseil économique et social est essentiellement composé de représentants des associations. Or il existe — je n'ai pas à en convaincre mes collègues — parmi les Français de l'étranger des représentants d'au moins deux associations qui se retrouvent tout naturellement au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Je continue à m'interroger sur le mode de désignation des membres du Conseil économique et social choisis parmi les Français de l'étranger.

M. Jacques Habert. On devine la réponse !

M. Marc Bécam. Pas de foyer de dispute !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec attention les interventions concernant les Français de l'étranger. Il a été fait référence aux débats de l'Assemblée nationale. On aurait pu aussi se reporter à ceux du Sénat. Cela démontre bien que ce problème n'est pas aussi facile qu'on veut bien le dire. Des orateurs exprimant diverses expressions politiques ont mis en doute la nécessité de la représentation des Français de l'étranger.

Le Gouvernement a admis en définitive que ce vœu correspondait à une réalité et qu'il fallait l'organiser. Je ne voudrais pas que subsistent des ambiguïtés sur ce point.

Malgré les interrogations provenant de milieux très divers, le Gouvernement a tenu compte de ce qui avait été dit. Il a prévu cette représentation à l'article 2. Par là même, il a répondu à votre souci.

En ce qui concerne l'avis, la position que j'ai exprimée est parfaitement claire. Un avis sera sollicité. Je ne vois pas au nom de quoi le ministre de tutelle n'en tiendrait pas compte.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. L'article 2 est le dernier article qui reste en discussion. Je voudrais souligner à l'intention du Gouvernement que c'était bien dans la volonté de raison garder que la commission des lois a décidé de recommander à la Haute Assemblée de voter ce texte conforme. Les observations que j'ai formulées au cours de mon rapport avaient notamment pour objet de me faire l'interprète d'un grand nombre de mes collègues qui, à la requête de la commission des lois, se sont abstenus de déposer des amendements.

En conclusion, je vous demanderai une dernière fois, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir prendre en considération, autant qu'il vous sera possible, tous les vœux que le Sénat a pu exprimer par ma voix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous devons à présent nous prononcer en seconde lecture sur ce projet de loi, dont l'objet essentiel est de modifier la composition du Conseil économique et social.

Les observations que nous avons formulées au cours de la première lecture n'ont malheureusement pas été reprises par l'Assemblée nationale, ce que nous ne pouvons que regretter.

Je rappellerai très brièvement que certaines activités sociales ont été oubliées par le Gouvernement, alors qu'elles mériteraient pourtant d'être représentées au sein du Conseil économique et social : les consommateurs, les anciens combattants et victimes de guerre, les activités touristiques et sportives, les organismes participant au développement économique régional. Bien d'autres ont été citées. De plus, l'artisanat et les associations familiales n'occuperont pas, au sein du Conseil économique et social, la place qui devrait leur revenir de droit, étant donné leur importance au sein de la société française.

Sur tous ces points, nous avons défendu des amendements en première lecture.

En ce qui concerne les mesures réglementaires qui feront suite à ce projet, l'augmentation de la représentation des catégories de salariés ne tient compte ni des résultats obtenus par les organisations syndicales au cours des récentes élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, ni des scrutins qui viennent de se dérouler dans les entreprises et les banques nationalisées.

A cet égard, la confédération française de l'encadrement C.G.C. peut s'estimer lésée dans la mesure où les résultats qu'elle vient d'obtenir la placent à égalité avec les plus grandes organisations syndicales représentatives. Or, sa représentation au sein du Conseil économique et social sera de moitié inférieure à celle d'autres organisations syndicales.

Une telle discrimination est inadmissible et laisse accréditer l'idée, au demeurant très largement répandue dans les milieux professionnels, selon laquelle le Gouvernement, en modifiant la composition du Conseil économique et social, ne cherche en réalité qu'à s'y ménager une majorité favorable à sa politique économique et sociale.

Malgré les réserves que je viens de présenter, les membres de mon groupe voteront ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles je m'abstiendrai lors du vote du projet de loi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sous-estime certes pas l'effort qui a été fait par le Gouvernement pour que les Français de l'étranger soient représentés de façon spécifique au Conseil économique et social, comme nous vous l'avions demandé.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé de vous dire que je ne retrouve pas mon compte. En effet, la très grande majorité des sénateurs représentant les Français de l'étranger avaient déposé une proposition de loi — et mon collègue M. Habert l'a rappelé — dans laquelle ils prévoyaient six représentants pour les 1 500 000 Français établis à l'étranger.

Certes, vous me direz que la barre était un peu haute. Mais vous conviendrez que ces 1 500 000 Français de l'étranger jouent un rôle particulier dans la politique d'exportation de notre pays. Les chambres de commerce françaises à l'étranger — je vous l'ai rappelé lors de la première lecture — jouent un rôle très important.

M. le rapporteur avait proposé, au nom de la commission des lois, le nombre de quatre représentants. Lors du débat en première lecture, une sorte de compromis était intervenu pour trois sièges. J'avais d'ailleurs cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que, représentant le Gouvernement, vous étiez d'accord avec cette proposition de trois sièges. C'est pourquoi je m'étonne de n'en retrouver que deux après le passage du texte à l'Assemblée nationale.

Je sais que mon collègue M. le sénateur Bayle avait évoqué, dans un amendement, le nombre de deux sièges. Je lui avais d'ailleurs reproché, en termes aimables, au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger, sa modestie en ce domaine.

Deux représentants pour les Français de l'étranger, c'est véritablement la peau de chagrin par rapport à ce que nous avions prévu à l'origine ! Je ne peux pas m'empêcher de penser, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe une certaine intention politique dans le choix d'une représentation de deux membres pour les Français de l'étranger.

A deux reprises déjà, en 1981 et en 1982, les Français de l'étranger, consultés pour un scrutin présidentiel, puis pour l'élection de leurs délégués au suffrage direct, ont montré très clairement qu'ils étaient, pour les deux tiers d'entre eux, opposés au Gouvernement actuel.

Je vois donc très bien ce qu'il va advenir de cette représentation des Français de l'étranger par deux membres. Il y aura un représentant de la majorité et un représentant de l'opposition.

Là aussi, je suis désolé de vous dire que je ne retrouve pas mon compte car il devrait, à mon avis, y avoir deux représentants de l'opposition et un de la majorité pour faire droit aux votes exprimés clairement par les Français de l'étranger.

Si nous étions avant le 10 mai 1981, et je le dis sans polémique, nous entendrions les représentants de l'opposition de l'époque dire combien ils sont attachés à cette représentation proportionnelle des Français de l'étranger. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans le texte relatif à l'élection des délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Tout à l'heure donc, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'abstiendrai sur ce texte parce que, même si nous avons une représentation spécifique, le compte n'y est pas.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Habert a exposé l'évolution au terme de laquelle le chiffre proposé pour la représentation des Français de l'étranger au Conseil économique et social était passé successivement de six en décembre 1983 à quatre le 25 avril 1984 et finalement à trois le 2 mai dernier. Je n'y reviendrai donc pas.

L'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur, tout en assurant une représentation spécifique des Français de l'étranger, a réduit ce chiffre de trois à deux. J'estime que, compte tenu du nombre des Français de l'étranger, de l'import-

tance et du rôle qu'ils jouent dans le développement économique du pays et dans l'exportation — rôle qui vient d'être rappelé par notre collègue M. Cantegrit — ce chiffre de deux constitue une sous-représentation manifeste des Français de l'étranger au Conseil économique et social.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de m'abstenir dans le vote qui interviendra tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, beaucoup de chiffres ont été cités jusqu'à maintenant. J'indiquerai que la majorité sénatoriale a voté, au mois d'avril 1983, un texte concernant l'élection des sénateurs où l'arithmétique ne correspondait pas du tout à celle que vient d'évoquer notre collègue M. Cantegrit. Sur huit sénateurs représentant les Français de l'étranger, un seul est issu de la majorité nationale. J'aurais aimé que le rapport de deux-tiers un tiers ait également été respecté. Cela dit, nous avons voté ce texte. Il ne faut pas se lancer dans des calculs éminemment tactiques. Je ne pense pas que le Sénat soit le lieu le plus adapté à cette confrontation fort amicale d'ailleurs. Nous reprendrons cette discussion dans une autre instance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .	156
Pour l'adoption	311

Le Sénat a adopté.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit envoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 373, 1983-1984) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution présentée par MM. Pierre-Christian Taïtinger, Etienne Dailly, Pierre Carous et Félix Ciccolini tendant à modifier les articles 39, 44, 49, 74, 76 et 79 du règlement du Sénat (n° 239, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 377 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur, général, un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le contrôle des entreprises publiques : banques nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

Le rapport sera imprimé sous le n° 375 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 juin 1984, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion du projet de loi relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. [N°s 307 et 341 (1983-1984). — M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeubles à construire. [N°s 317 et 329 (1983-1984). — M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière. [N°s 316 et 358 (1983-1984). — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. [N°s 323 et 344 (1983-

1984). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [N°s 333 (1983-1984). — M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances. [N°s 315 et 359 (1983-1984). — M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à deux projets de loi et à une proposition de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales (n° 318, 1983-1984) ; au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984) ; est fixé au lundi 18 juin, à douze heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 1983-1984), est fixé au mardi 19 juin, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 12 juin 1984.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'ensemble du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	312
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

François Abadie.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Guy Allouche.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Pierre Bastié.
Jean-Paul Bataille.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Boëuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Marcel Bony.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.

Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jacques Carat.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Charant.
Jean-Paul Chambriard.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottol.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.

Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Franz Duboscq.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Michel Durafour.
Jacques Durand (Tarn).
Yves Durand (Vendée).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francoeur.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.

Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève de Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarlé.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longueueu.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.

Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.

Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Julien Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldant.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travers.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoulle.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert et Olivier Roux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.